

D É P A R T E M E N T D E L ' A I S N E

Commune de
NEUVILLETTE

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document n°1

“Vu pour être annexé à la
délibération du

arrêtant le projet de
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	5
le Plan Local d'Urbanisme : définition	5
Contenu du Plan Local d'Urbanisme	7
1 / Le rapport de présentation	7
2 / Le projet d'aménagement et de développement durables	7
3 / Les orientations d'aménagement et de programmation	8
4 / Le règlement	8
5 / Les annexes et servitudes d'utilité publique	10
Situation par rapport à la procédure d'évaluation environnementale	11

1^{ERE} PARTIE : PRESENTATION ET ANALYSE DES COMPOSANTES DE LA COMMUNE ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 13

1. Approche globale du territoire	1
1.1 Situation géographique et administrative de la commune	1
1.2 Structures intercommunales	2
1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques	6
1.4. Présentation historique	8
1.5. Patrimoine bâti	9
2. Le milieu physique	10
2.1. Géomorphologie	10
2.2. Géologie	10
2.3. Hydrogéologie	12
2.4. Hydrologie	12
2.5. Climatologie	16
3. Les paysages	17
3.1. Approche générale des paysages de la Vallée de l'Oise	17
3.2. Unités paysagères	19
3.3. Organisation des zones bâties.....	22
3.4. Les sensibilités paysagères	23
4. Les milieux naturels	25
4.1. ZNIEFF.....	25
4.2. Corridors écologiques potentiels	27
4.3. Natura 2000	28
5. Les composantes humaines	29
5.1. Démographie	29
5.2. Structure par âge	30
5.3. Structure des ménages	31
5.4. Habitat.....	31
5.5. Situation économique de la commune.....	33
5.6. Équipements.....	36
5.7. Alimentation en Eau Potable.....	36
5.8. Assainissement	37
6. Les servitudes et contraintes	37
6.1. Les servitudes d'Utilité Publique.....	37
6.2. Projet d'Intérêt Général.....	38
6.3. Les prescriptions particulières d'aménagement	38
6.4. Les contraintes diverses	41
6.5. Informations utiles	46

**2^{EME} PARTIE : SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC ET
EXPLICATION DES ENJEUX RETENUS DANS LE PADD..... 49**

1. Diagnostic environnemental.....	51
2. Diagnostic paysager et patrimonial.....	51
3. Diagnostic démographique et socioéconomique.....	52
4. Déplacements	52

**3^{EME} PARTIE : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS..... 53**

**4^{EME} PARTIE : EXPLICATION ET TRADUCTION DES ORIENTATIONS
D'URBANISME DÉFINIES DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 57**

1. Traduction des orientations dans le plan de zonage	59
A) Extension raisonnée des zones d'habitat.....	59
B) Orientations concernant les transports et les déplacements.....	61
C) Orientations concernant le développement des communications numériques	61
D) Orientations concernant l'équipement commercial	61
E1) Prise en compte de l'important complexe agro industriel trans-communal existant	61
E2) Protection de l'activité agricole	62
F) Orientations concernant les loisirs.....	62
G1) Maintien des principales caractéristiques du territoire	63
G2) Continuités écologiques	64
2. Traduction des orientations dans les OAP.....	65
3. Traduction des orientations dans le règlement	67
3.1. Zone UA	67
3.2. Zone UI.....	73
3.3. Zone 2AU	80
3.4. Zone A.....	82
3.5. Zone N.....	89
4. Superficie et capacité d'accueil des zones à urbaniser du PLU.....	95
4.1. Superficies	95
4.2. Capacité d'accueil théorique	97
5. Compatibilité du PLU avec le SCoT	99

5^{EME} PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT..... 101

1. Impact socio-économique	103
1.1. Développement économique hors agriculture	103
1.2. Impact sur l'agriculture	103
1.3. Impact sur les chemins de randonnée	104
2. Impact sur le paysage	105
2.1. Le paysage naturel.....	105
2.2. Le paysage urbain	105
3. Impact sur le milieu naturel	106
3.1 Impact sur les zones Natura 2000	106
3.2. Autres impacts sur le milieu naturel.....	107
4. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets.....	108
4.1 Gestion des déchets	108
4.2 Alimentation en eau potable	108
4.3 Assainissement	109
5. Autres impacts	110
5.1. Les zones à risque du territoire communal	110
5.2. Le trafic et la sécurité routière	111
5.3. Le bruit.....	111
5.4. L'air.....	112
5.5. Le patrimoine archéologique	112

ANNEXES..... 113

Annexe 1 Arrêté Préfectoral instaurant le Plan de Prévention du Risque Inondation	115
Annexe 2 Dossier Départemental des Risques Majeurs.....	121

INTRODUCTION

La commune de Neuville n'était jusqu'à présent dotée d'aucun document d'urbanisme. Les possibilités de construire et d'aménager y étaient donc soumises aux dispositions du RNU et au principe de constructibilité limitée.

Pour dépasser les limitations de cette réglementation et répondre aux objectifs fixés dans le PADD, la commune a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

le Plan Local d'Urbanisme : définition

Le Plan Local d'Urbanisme (remplaçant les Plans d'Occupation des Sols depuis l'adoption de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000) constitue le document fondamental de la planification urbaine locale. Il permet d'assurer :

1° L'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de

développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Contenu du Plan Local d'Urbanisme

Le dossier du P.L.U. comprend :

1 / Le rapport de présentation

Ce document :

- ↳ expose le Diagnostic : État initial de l'environnement, prévisions économiques et démographiques et identification des besoins en matière de :
 - développement économique,
 - de surfaces agricoles,
 - de développement forestier,
 - d'aménagement de l'espace,
 - d'environnement,
 - d'équilibre social de l'habitat,
 - de transports,
 - de commerce,
 - d'équipements et de services.
- ↳ Explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement.
- ↳ Analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- ↳ Justifie les objectifs du PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- ↳ Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.

2 / Le projet d'aménagement et de développement durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce nouvelle, qui n'existait pas dans le POS et qui a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale. **Il définit les orientations générales des politiques**

- d'aménagement,
- d'équipement,
- d'urbanisme,
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il devra fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il arrête les orientations générales concernant :

- l'habitat,
- les transports
- les déplacements,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs.

Il est la clé de voûte du PLU ; les documents du PLU qui ont une valeur juridique (règlement et orientations d'aménagement et de programmation) doivent être cohérents avec lui. Il fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal.

3 / Les orientations d'aménagement et de programmation

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

4 / Le règlement

Il comporte :

Les pièces écrites

qui fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*

- *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- *L'emprise au sol des constructions ;*
- *La hauteur maximale des constructions ;*
- *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- *Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.*

Les documents graphiques

Ils comprennent principalement le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- **Les zones urbaines dites « zones U »** : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **Les zones à urbaniser dites "zones AU"** : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation
- **Les zones agricoles dites "zones A"** : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- **Les zones naturelles et forestières dites "zones N"** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Figurent également les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

5 / Les annexes et servitudes d'utilité publique

Elles comprennent :

Les pièces écrites

Liste et texte des différentes servitudes applicables sur le territoire communal ainsi que des données concernant le mode de collecte des ordures ménagères, le réseau d'eau potable et d'assainissement.

Les documents graphiques

Plan des servitudes d'utilité publique, plans du réseau d'eau potable, plans de l'assainissement...

Situation par rapport à la procédure d'évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale). Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTE/M/DGUHC du 6 mars 2006.

Sont en particulier concernés par la procédure d'évaluation environnementale qu'introduisent ces textes (*article L. 121-15 du Code de l'Urbanisme*) :

- ↳ Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 ;
- ↳ Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants¹ ;
- ↳ Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares¹ ;
- ↳ Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en **zone de montagne** qui prévoient la **réalisation d'unités touristiques nouvelles** soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif¹ ;
- ↳ Les plans locaux d'urbanisme **des communes littorales** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares**¹.

¹ À moins que le territoire concerné ne soit couvert par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent PLU :

- ↪ **n'est pas susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000** (Cf. 3^{ème} partie « INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ») ;
- ↪ concerne un territoire comprenant une population **inférieure à 10 000 habitants** (624 en 2007) ;
- ↪ prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale **inférieure à 200 hectares** ;
- ↪ **ne concerne pas** une commune située en zone de montagne ;
- ↪ **ne concerne pas** une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.

<p>CE PLU N'EST DONC PAS SOUMIS A LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREVUE PAR LA SECTION II DU CHAPITRE 1^{ER}, TITRE II, LIVRE 1^{ER}, 1^{ERE} PARTIE DU CODE DE L'URBANISME.</p>



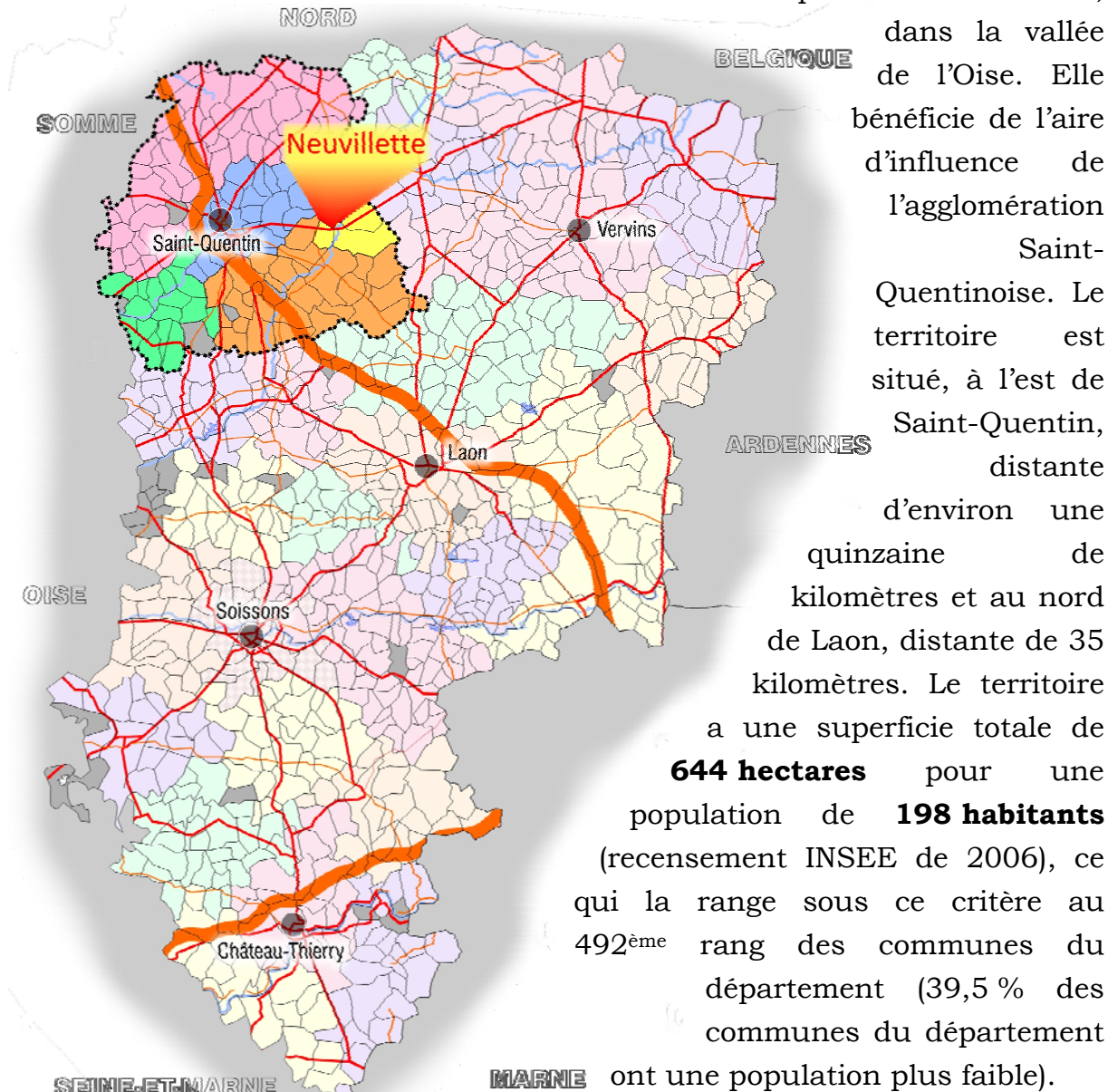
1^{ère} partie :

**PRESENTATION
ET ANALYSE
DES COMPOSANTES
DE LA COMMUNE
ET ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT**

1. Approche globale du territoire

1.1 Situation géographique et administrative de la commune

La commune de NEUVILLETTE est située au nord du département de l'Aisne,



dans la vallée de l'Oise. Elle bénéficie de l'aire d'influence de l'agglomération Saint-Quentinoise. Le territoire est situé, à l'est de Saint-Quentin, distante d'environ une quinzaine de kilomètres et au nord de Laon, distante de 35 kilomètres. Le territoire a une superficie totale de **644 hectares** pour une population de **198 habitants** (recensement INSEE de 2006), ce qui la range sous ce critère au 492^{ème} rang des communes du département (39,5 % des communes du département ont une population plus faible).

L'INSEE la définit comme une commune multipolarisée, partagée entre les influences du pôle urbain de Saint-Quentin et des pôles ruraux de Guise d'une part, Fresnoy-le-Grand/Bohain-en-Vermandois d'autre part.

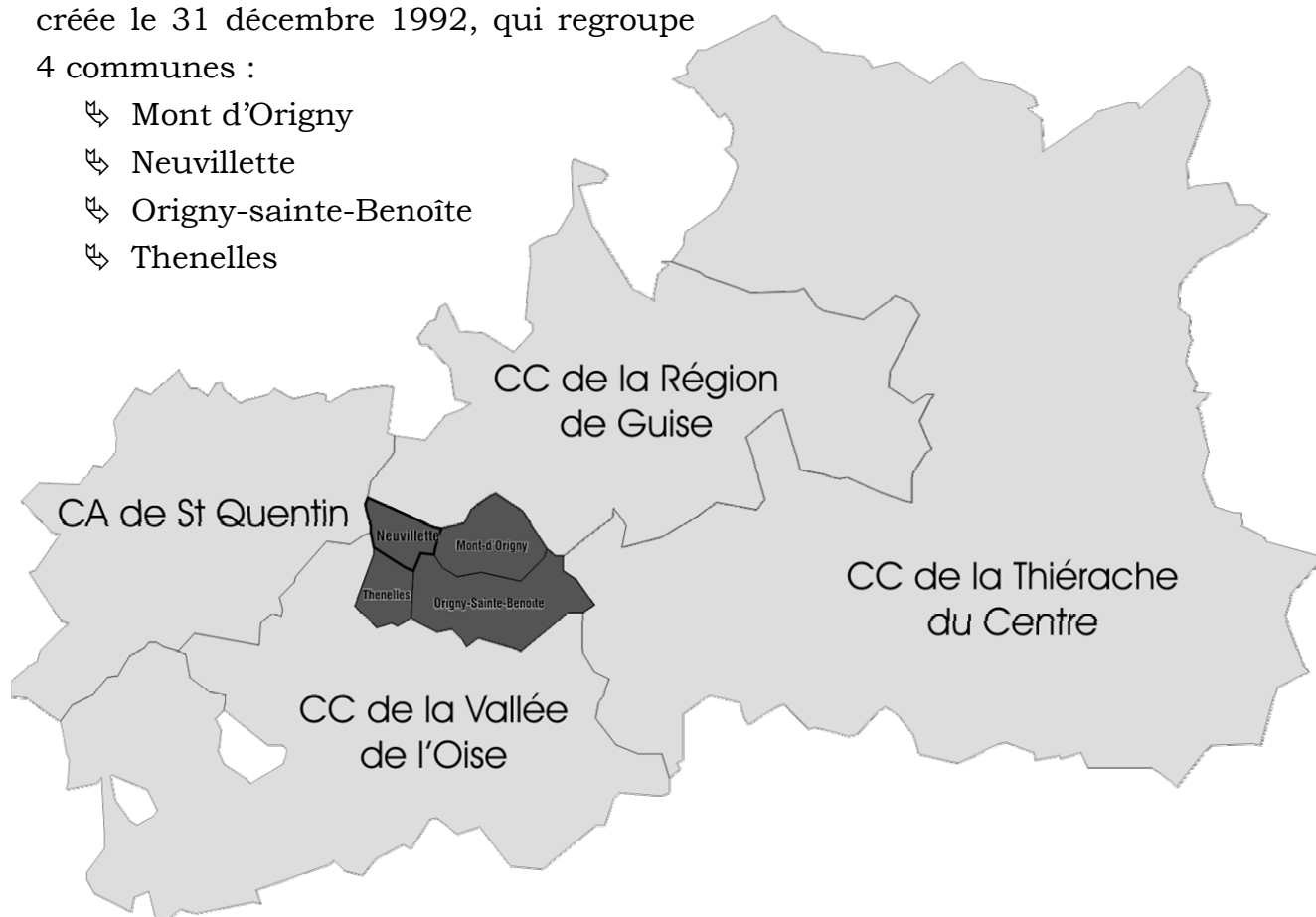
D'un point de vue administratif, la commune de NEUVILLETTE est rattachée au canton de Ribemont et à l'arrondissement de Saint-Quentin.

1.2 Structures intercommunales

Neuvillette appartient à la **communauté de communes du Val d'Origny**, créée le 31 décembre 1992, qui regroupe

4 communes :

- ↗ Mont d'Origny
- ↗ Neuvillette
- ↗ Origny-sainte-Benoîte
- ↗ Thenelles



Cette communauté exerce différentes compétences :

COMPETENCES OBLIGATOIRES	
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	
Création, réalisation et gestion des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire	ZAC futures à vocation économique ZAC destinées à recevoir des aménagements et des équipements publics ZAC s'inscrivant spatialement sur plusieurs communes
Contribution à la démarche de Pays, élaboration et révision, suivi et animation de la Charte de Pays	
Contribution et suivi de la Coopération inter territoire	
Schéma de Cohérence Territorial	

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE	
Etude, création, aménagement, gestion et entretien des zones ou parcs d'activités futurs à vocations industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires ou touristiques futures	
Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté	Création, extension, gestion, aménagement, entretien et exploitation d'équipements concourant au développement économique Création d'organismes et participation à des organismes d'intervention économique Recherche, accueil et assistance des entreprises Etude et création des services intercommunaux d'appui pour les entreprises, les demandeurs d'emploi et les salariés
Accueil de nouvelles activités	Installation, gestion de pépinières et d'incubateurs d'entreprises et de son infrastructure pour favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire de la communauté Création, location d'ateliers relais
Actions de développement touristique	Toute opération tendant à favoriser l'amélioration de l'accueil, l'information, la promotion, la communication et l'animation touristique du territoire de la communauté Création, entretien, débroussaillage, signalisation et développement des sentiers et circuits à thèmes

COMPETENCES OPTIONNELLES	
PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	
Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés	
Assainissement	<u>Eaux usées</u> : Promotion, coordination et mise en œuvre d'une politique de lutte contre la pollution de la ressource en eau Etudes dans le domaine de l'assainissement Réalisation et schémas de zonage d'assainissement communaux Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectifs Création, gestion et entretien des réseaux de collecte et des installations de traitement des eaux usées <u>Eaux pluviales</u> : Création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbain et des bassins de rétention
POLITIQUE DE LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE	
Politique du logement social d'intérêt communautaire, du cadre de vie	Etude et mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (OPAH, PLH, etc.)

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE	
Etude, création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire	Voies reliant les zones d'activités communautaires aux voies départementales et nationales Desserte d'un équipement communautaire existant ou à créer
Travaux d'entretien de voirie sur l'ensemble des voies communales	Viabilité hivernale et balayage des rues Nettoyage
CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE	
Entretien des équipements sportifs	Terrain de football des communes membres et leurs abords : tonte et traçage
Entretien des équipements de loisirs	Parc de l'abbaye : tonte Etangs communaux : tonte des abords
Entretien des équipements publics	Cimetière communaux : désherbage
CREATION, REALISATION ET GESTION DES ZONES DE DEVELOPPEMENT EOLIEN	
<p>ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE</p>	<p>ALSH durant les vacances scolaires (vacances d'hiver, de Pâques, d'Août, de Toussaint, de Noël) sauf en Juillet</p> <p>Animations du mercredi</p> <p>Sorties familles</p> <p>Centre Adolescents en Août</p> <p>Accueil de jeunes pendant la période scolaire et pendant les vacances scolaires</p> <p>Contractualisation en faveur de l'enfance et de la jeunesse avec la CAF et/ou la DDJS</p>
<p>MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS SANITAIRES ET SOCIALES A CARACTERE INTERCOMMUNAL ET NOTAMMENT DANS LE DOMAINE D'AIDE A LA PERSONNE</p>	<p>Aide momentanée aux personnes en difficulté : aide morale et de courte durée (ex. : visite aux personnes hospitalisées, aides aux personnes lors du décès d'un proche...)</p> <p>Epicierie Sociale</p> <p>Maison médicale</p>
PREVENTION DE LA DELINQUANCE	définition des objectifs et des actions concertées en matière de prévention de la délinquance et des incivilités, de lutte contre les dépendances et contre les actes de violence dans le cadre du Comité Intercommunautaire de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)
COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES	
Aide sociale et solidarité	Banque alimentaire Mise à disposition, avec ou sans mise en place, de stands et barrières aux communes et associations lors de l'organisation de manifestations locales
Service de secours et de lutte contre l'incendie	

HABILITATION STATUTAIRE : PRESTATION DE SERVICES ET MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
--

Prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte des collectivités ou groupements de collectivités uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes

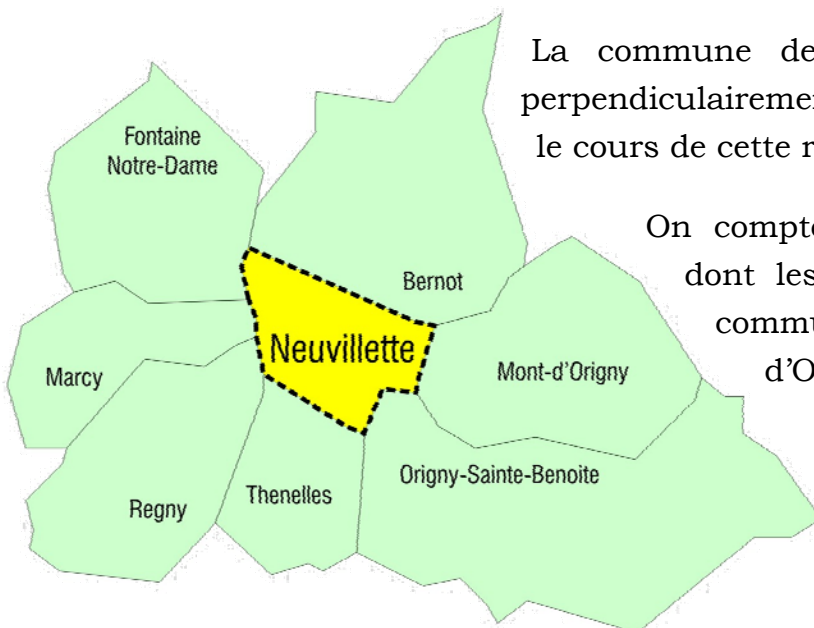
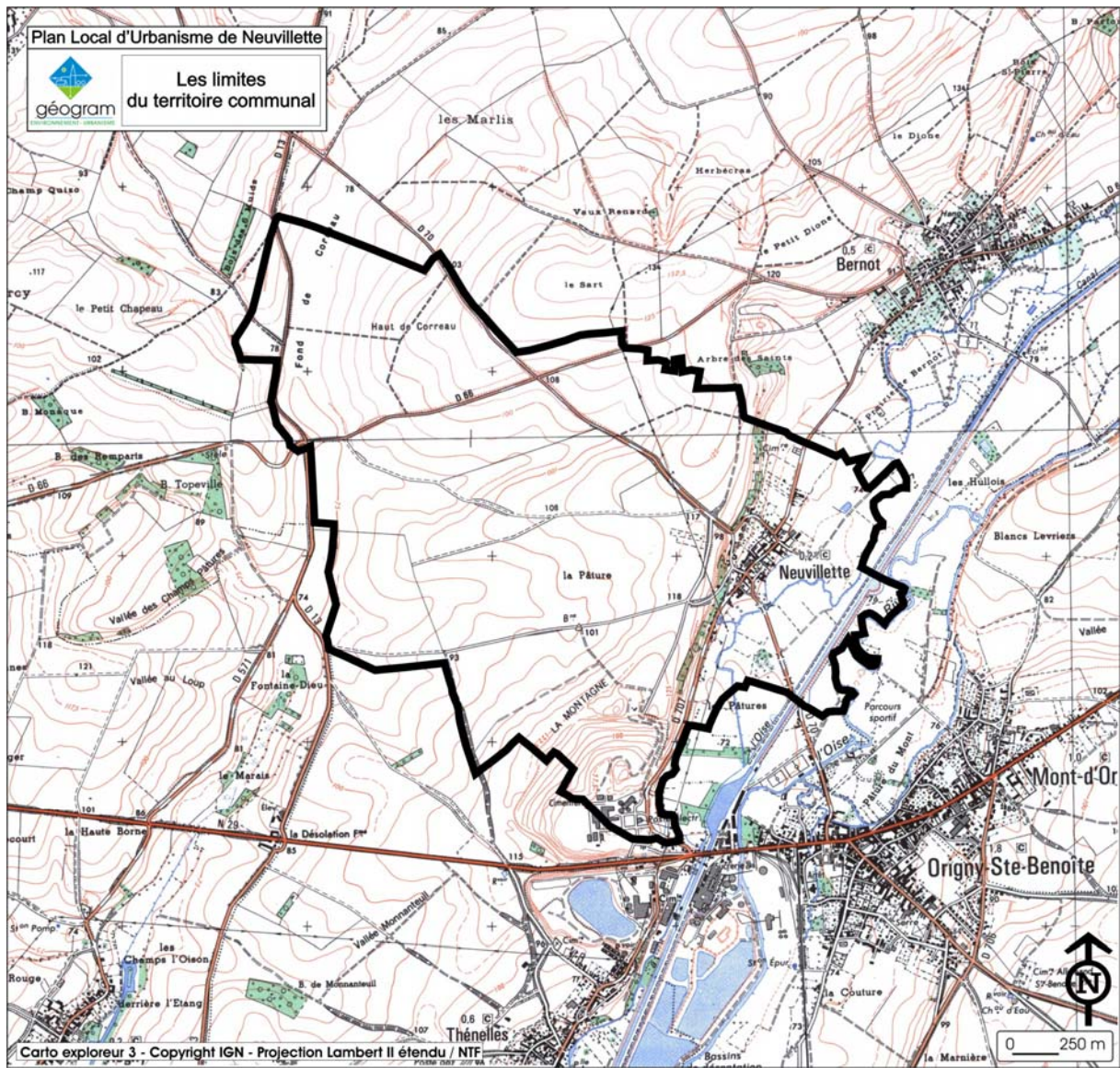
Maîtrise d'ouvrage déléguée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions et à la demande des communes membres, de travaux propres à ces communes dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage fixant les conditions techniques et financières de ces opérations

Neuvillette appartient également aux autres structures intercommunales suivantes :

- ↳ le **Syndicat Intercommunal de gestion de la halle des sports de Ribemont** créé le 24 décembre 1970 , qui regroupe 17 communes et compétent pour la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion d'équipements ou d'établissements sportifs ;
- ↳ l'**USEDA**², compétent en matière d'équipement énergétique (électrification, gaz, éclairage public, signalisation lumineuse, enfouissement réseaux téléphoniques...), et qui regroupe 793 des 816 communes du département ;
- ↳ le **Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et ses affluents**, créé le 3 septembre 1981, qui regroupe 14 communes et est compétent pour l'aménagement hydraulique ;
- ↳ le Syndicat scolaire de Bernot, Hauteville, Macquigny et NEUVILLETTE qui regroupe ces 4 communes depuis le 9 juin 1986.

² Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne

1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques

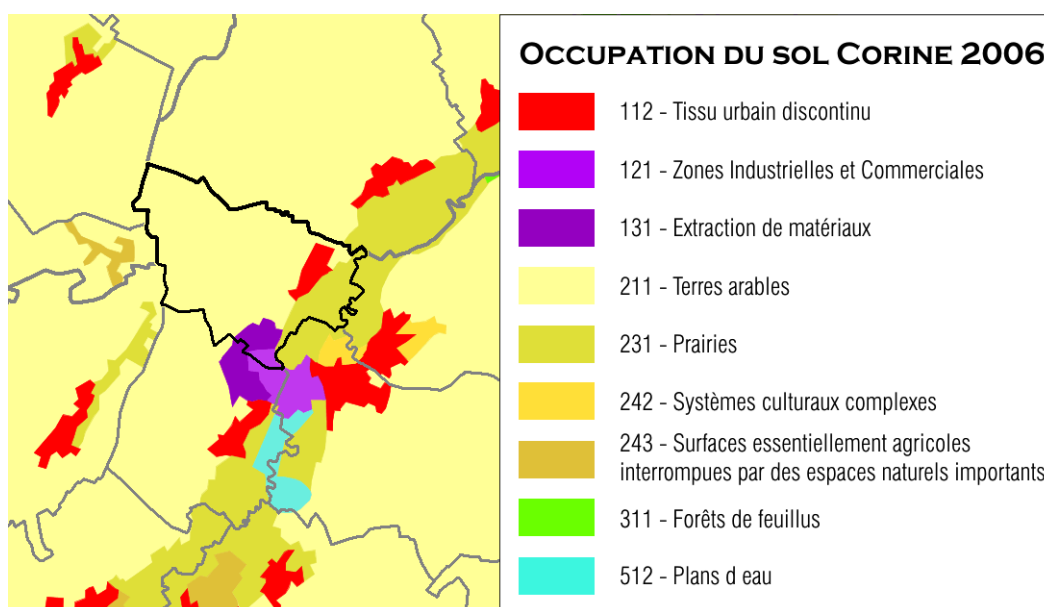


La commune de NEUVILLETTE se développe perpendiculairement à la vallée de l'Oise, entre le cours de cette rivière et la RD 13.

On compte **7 communes limitrophes**, dont les 3 autres communes de la communauté de communes du Val d'Origny.

La vallée de l'Oise marque fortement l'organisation du territoire dans lequel se distinguent nettement une grande partie Ouest consacrée à la culture et un tiers Sud-Est où l'humidité de la vallée induit d'autres paysages et où le village est implanté, occupant de ce fait une position excentré par rapport au territoire.

La carte de l'occupation des sols (Corine Land Cover 2006) sur le territoire communal, montre nettement cette distinction. On y notera aussi, au Sud, l'importance des installations industrielles qui s'étendent sur NEUVILLETTE, Thenelles et Origny-Sainte-Benoîte.



1.4. Présentation historique

L'occupation humaine du terroir est difficile à dater. Les premières mentions textuelles connues de NEUVILLETTE apparaissent dans les inventaires de possessions (dénommés cartulaires) des dames de l'abbaye d'Origny-Sainte-Benoîte.

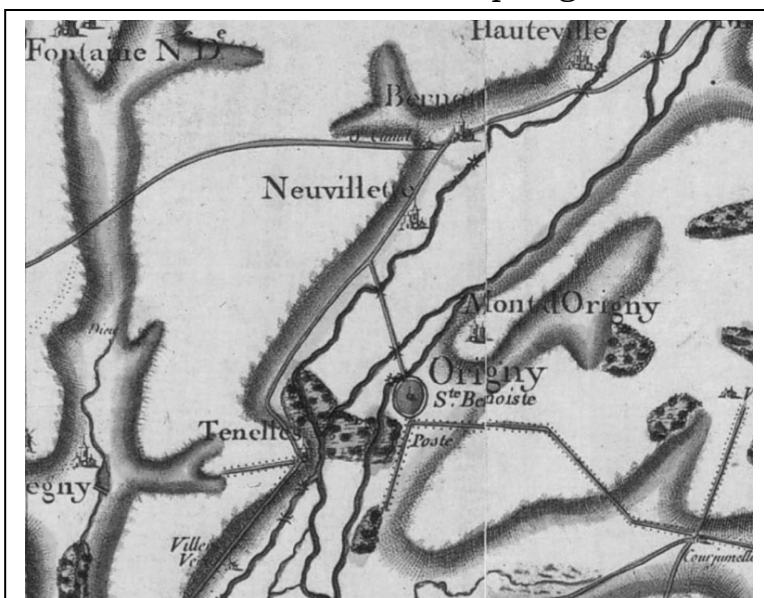
Cette communauté de religieuses bénédictines a été établie par de jeunes filles nobles après la découverte en 680 des reliques de sainte Benoîte qui connut le martyre en 362. Elle eut des débuts difficiles : Charlemagne dut, en effet, rétablir l'abbaye que Charles Martel, son grand-père, avait détruite en 739. Puis, après une période de prospérité marquée par la faveur de Charles le Chauve, elle subit au Xe siècle un sac terrible : les religieuses furent massacrées, Les trouvères ont immortalisé ce désastre tristement célèbre qui forme un des épisodes les plus dramatiques de la Chanson de Raoul de Cambrai.

Néanmoins, la communauté fut remise sur pied et connu une grande prospérité jusqu'au XIV^{ème} siècle où la richesse des monastères de Thiérache attirèrent les différentes troupes participant à la guerre de cent ans, qui détruisirent une partie des bâtiments. La lutte des Armagnacs et des Bourguignons contraint les religieuses à s'exiler à St-Quentin (1414-1418).

En 1515, l'abbaye fut réformée par Louise de Bourbon avant de connaître une nouvelle succession de pillages et incendies par les Impériaux ou les

Huguenots. Mais au début du XVII^{ème} siècle, Origny-Sainte-Benoîte est reconstruite à deux reprises par l'énergique abbesse Marie-Catherine de Montluc.

La révolution, enfin, lui fut fatale : en 1793, les religieuses furent expulsées et leurs biens pillés avant la démolition définitive des bâtiments en 1795.



NEUVILLETTE SUR LA CARTE DE CASSINI

(carte levée entre 1752 et 1754 gravée en 1757)

Durant la première guerre mondiale, le secteur fut longtemps derrière les lignes allemandes. La commune fut réinvestie les 10 et 11 octobre 1918 par les troupes françaises de la 60e division d'infanterie (202^{ème}, 225^{ème} et 248^{ème} régiments d'infanterie) dont la mission était d'assurer la maîtrise des points de franchissement de la rivière Oise. D'après les journaux des marches et opérations, des armes chimiques furent utilisées au cours de cette bataille.

Une tombe de guerre du Commonwealth est située dans le cimetière attenant à l'église.

1.5. Patrimoine bâti

Aucun bâtiment de la commune n'est identifié au titre de la législation sur les monuments historiques.

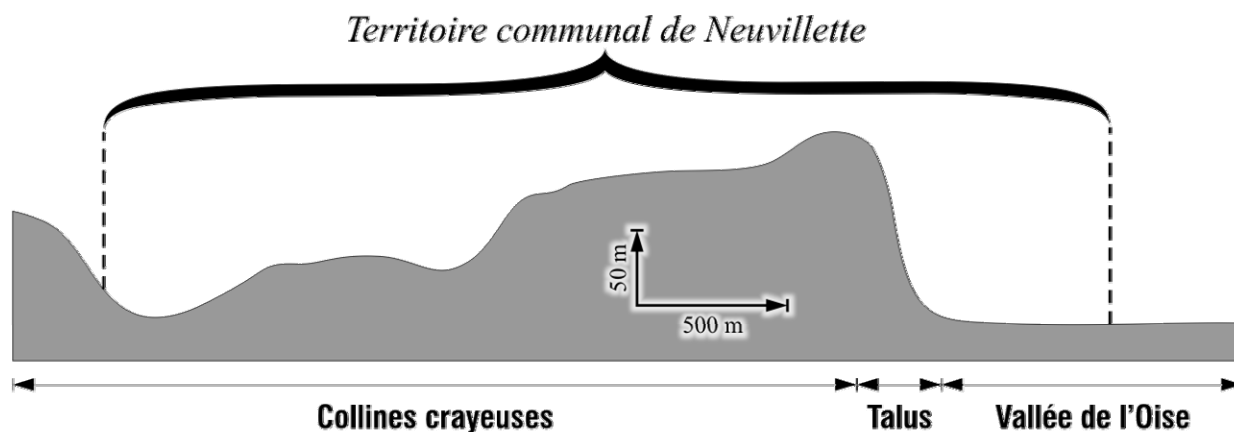
Sur la commune, on notera surtout l'église Saint-Quentin construite en briques rouges dont un motif de briques porte la date de 1714 et une plaque en béton celle de 1924 qui commémore certainement les travaux de restauration suite aux destructions d'octobre 1918.



2. Le milieu physique

2.1. Géomorphologie

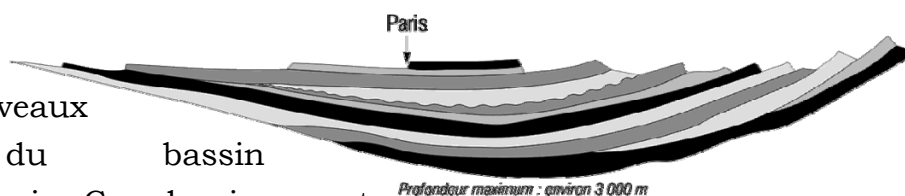
L'Oise a ici creusé sa vallée dans les collines crayeuses du Marlois-Vermandois. La fragilité de la craie provoquée par le rejeu de phénomènes tectoniques profonds (système tectonique Varisque) et par les altérations en période glaciaire (gélifraction) a entraîné un creusement assez brutal qui confère à la vallée son caractère assez encaissé avec des versants raides. Le comblement ultérieur du lit majeur par les alluvions de l'Oise a adouci la perception du phénomène du fait de la grande largeur (ici environ 1,4 km) de cette vallée plate mais la pente des versants reste importante, en particulier à NEUVILLETTE.

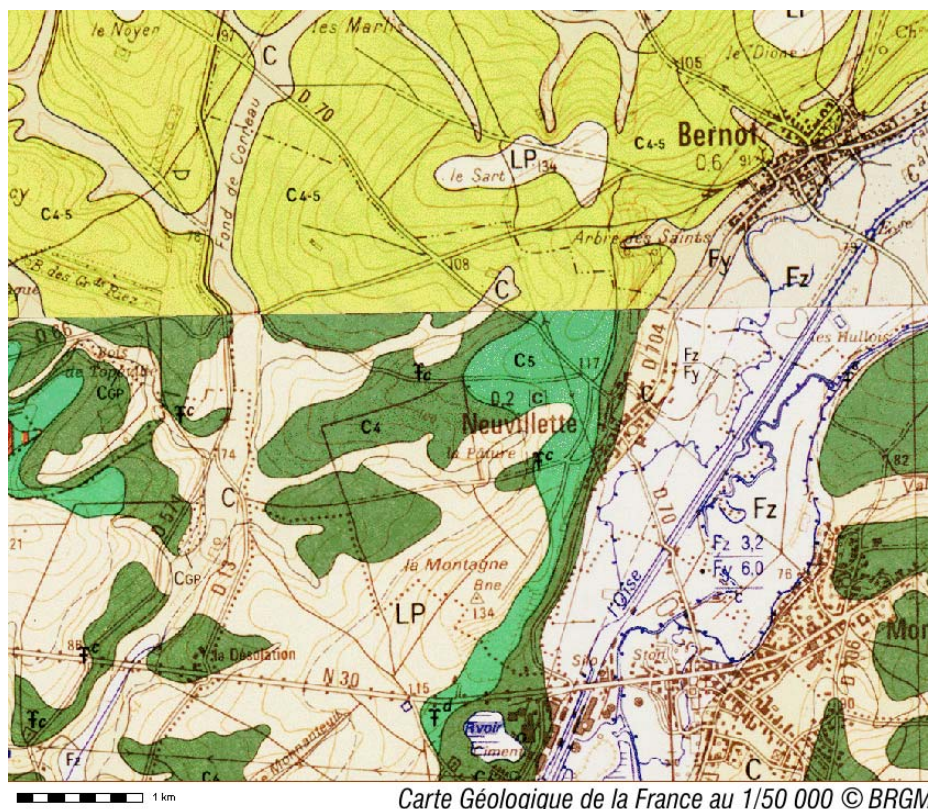


Il en résulte un territoire à la topographie originale dans lequel la partie Ouest est constituée d'ondulations molles typiques des pays des craie, brutalement interrompues par un versant en forte pente (40 % soit 21 °) auquel succède à l'Est la zone plate du fond de vallée de l'Oise, le village étant implanté en pied de talus.

2.2. Géologie

Neuville est situé dans les niveaux secondaires du bassin sédimentaire de Paris. Ces derniers sont partiellement recouverts par des formations superficielles.





2.2.1. Terrains secondaires

Les terrains secondaires sont ici peu différenciables : Il s'agit d'un ensemble crayeux typique d'une cinquantaine de mètres d'épaisseur, où se superposent de manière indistincte (identifiée C₄₋₅ sur la carte) les niveaux du Coniacien (C₄) et du Santonien (C₅).

2.2.2. Formations superficielles

- ↪ Limons Loessiques (LP) : ces dépôts sont issus de poussières transportées par le vent aux époques glaciaires. Ils se sont déposés sur les hauteurs où ils peuvent atteindre une grande épaisseur.
- ↪ Les Colluvions (C) résultent de l'accumulation dans les thalwegs de matériaux arrachés par l'érosion aux pentes qui les dominent.
- ↪ Les alluvions anciennes (Fy) ont été déposées par l'Oise dans temps très reculés. Elles sont presque partout recouvertes par les alluvions modernes.
- ↪ Alluvions modernes (Fz). les alluvions de la vallée de l'Oise sont essentiellement limoneuses reposant sur des substrats argileux à plus ou moins grande profondeur auquel les limons se mêlent. Elles édifient un bourrelet limoneux de part et d'autre du lit mineur et sont épaisses de plus d'1 m).

La craie a longtemps été exploitée au Sud de la commune pour alimenter la cimenterie des « *Ciments Artificiels Portland d'Origny-Sainte-Benoite* », fermée depuis février 1996.

2.3. Hydrogéologie

La simplicité de l'hydrogéologie répond à la simplicité de la géologie : On ne distingue que 2 nappes qui reliées entre elles :

2.3.1. Nappe de la craie séno-turonienne

Le réservoir est constitué par la craie du Sénonien et du Turonien supérieur. Le mur sur lequel repose la nappe est constitué par les dièves du Turonien moyen. Des couches plus marneuses peuvent constituer des réservoirs locaux intermédiaires. La perméabilité de la craie varie de 1 à 100 selon son degré de fissuration surtout entre les plateaux et les vallées. Cette nappe est fortement drainée par la vallée de l'Oise. C'est une nappe libre, dont le niveau piézométrique peut varier de plus de 5 mètres sous les plateaux et d'un mètre environ dans les grandes vallées. Les vallées sèches peuvent être drainées occasionnellement après des périodes de pluies importantes.

Les eaux sont assez dures, du type bicarbonaté calcique avec des concentrations en carbonates, sulfates et chlorures normales et un pH neutre.

2.3.2. Nappe alluviale

La nappe alluviale présente une continuité avec la nappe de la craie qu'elle draine et se confond avec elle. Ses eaux ont des caractéristiques voisines.

2.4. Hydrologie

Le territoire communal appartient au bassin de l'Oise dont le cours forme la limite Sud-Est du territoire communal. La roche de la partie crayeuse de la commune étant très perméable, les précipitations s'y infiltrent rapidement et on n'y trouve aucun cours d'eau.

Le fond de la vallée de l'Oise est également drainé par un réseau de fossés et de modestes ruisseaux qui sont parfois d'anciens bras de l'Oise et dont le principal est le « Canal du Moulin ».

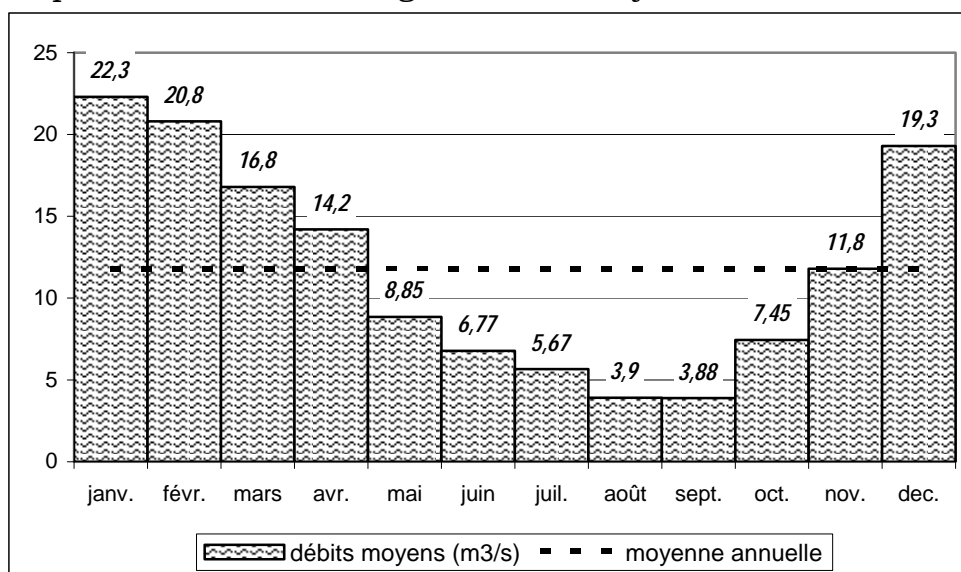
En outre, le canal de la Sambre à l'Oise emprunte également la plaine à peu de distance du cours de l'Oise.

L'Oise

Les données quantitatives disponibles proviennent de la station de mesure d'Origny-Sainte-Benoîte à environ 200 m du territoire communal (pont de la RD 1029).

C'est une rivière 2ème catégorie, ni navigable, ni flottable.

Le bassin versant mesure environ 1 170 km². Le débit moyen de la rivière est de 11,80 m³/seconde. Les basses eaux ont lieu de mai à octobre tandis que les crues sont hivernales (décembre-février). On notera que l'amplitude de variation est forte puisque le débit de crue mensuel moyen est plus de 5 fois et demi supérieur au débit d'étiage mensuel moyen.



Les débits de crue (moyenne sur une journée) statistiquement calculés sont les suivants :

	débit
Crue biennale (2 ans)	80 m ³ /seconde
Crue quinquennale (5 ans)	120 m ³ /seconde
Crue décennale (10 ans)	140 m ³ /seconde
Crue vicennale (20 ans)	160 m ³ /seconde
Crue cinquantennale (50 ans)	190 m ³ /seconde

Le débit journalier maximal connu (21 décembre 1993) était de 202 m³/seconde. Cette crue de 1993 est considérée comme ayant une période de retour de 70 ans et la cote atteinte par les eaux était de :

<u>LIEU</u>	<u>COTE MAXIMALE³</u> <u>DE LA CRUE DE 1993</u>
Guise	97,20 m NGF
Origny-Sainte-Benoîte	74,65 m NGF
La Fère	50,55 m NGF
Chauny	43,65 m NGF
Compiègne	33,55 m NGF
Pont-Sainte-Maxence	30,30 m NGF
Creil	28,80 m NGF
Saint-Ouen-l'Aumône	24,00 m NGF
Cergy	23,70 m NGF

La faible pente et les nombreux barrages construits par des particuliers le long de l'Oise sont des facteurs de mauvais écoulement et une vaste zone inondable occupe le secteur Ouest du territoire.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux indique que la qualité physico-chimique des eaux de surface la plus mauvaise recensée en 1999 pour la rivière Oise est de 1b (bonne). La qualité générale des eaux de ce cours d'eau est donc à préserver.

L'objectif de qualité pour l'Oise dans cette partie de son cours (du confluent du Noirrieu au confluent de la Serre) a été fixé au niveau « bon état » tant au plan global (objectif pour 2021) qu'aux plans écologique (objectif pour 2021) ou chimique (objectif pour 2015).

Les principaux paramètres déclassants par rapport à cet objectif sont les nutriments et les micropolluants.

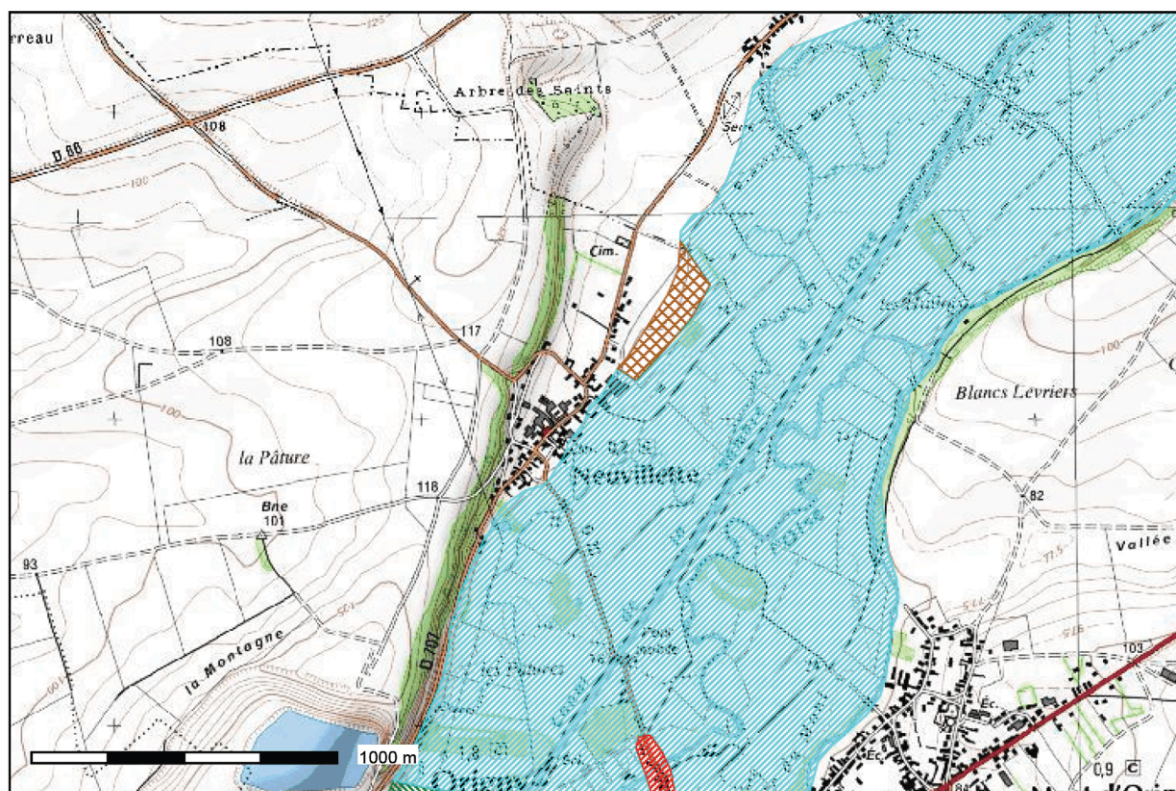
³ Source : entente Oise-Aisne

Zones à Dominante Humide

Plusieurs parties du territoire de la commune constituent des zones humides au sens de l'article R 211-108 du Code de l'Environnement.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau Seine Normandie ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000 afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise. Cependant, il convient de noter que ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité ; il permet simplement de signaler la présence potentielle d'une zone humide.

Zone à dominante humide en Picardie



Description :

cartographie des différents types de zones à dominante humide (ZDH) en Picardie provenant des données des agences de l'eau Artois Picardie et Seine Normandie

- | | |
|--|--|
|  zdh terres arables |  zdh boisement forte naturalité |
|  zdh prairies |  zdh zone bâtie |

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
SG/SPSSI/PSI/PS11 - CETE Méditerranée (DI/ETER)

2.5. Climatologie

Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de St Quentin et de la station de Fontaine-les -Vervins. En tenant compte des caractéristiques de ces différents sites, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local. Origny est soumise à un climat océanique plus ou moins altéré.

Températures

La moyenne des températures annuelles est de 9.8°C. Mais cette douceur masque en fait des écarts marqués : plus de 15°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales, l'amplitude diurne moyenne étant de 8,5°C.

Les hivers sont modérément froids (Décembre, Janvier et Février présentent en moyenne des minimales positives) et les étés assez chauds avec des amplitudes thermiques journalières supérieures à 10°C. On observe en moyenne chaque année 61 jours avec gelée. Ce phénomène traduit une mixité des influences océaniques et continentales dans cette portion du territoire.

Précipitations

Elles se situent aux environ de 850 mm par an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans la Thiérache. Les pluies sont assez régulièrement réparties au long de l'année (172 jours de pluie en moyenne).

On note toutefois une prédominance des précipitations hivernales (novembre, décembre) et du début de l'été (Mai et Juin). Février, Avril et août sont les mois les plus secs avec moins de 59 mm de précipitations mensuelles moyennes.

Ensoleillement

L'ensoleillement est d'environ 1700 heures par an.

Vents

La direction préférentielle des vents, en particulier celle des vents moyens et forts (vitesse supérieure à 5 m/s) est orientée sud-ouest / nord-est, comme dans tout le quart nord-est de la France.

3. Les paysages

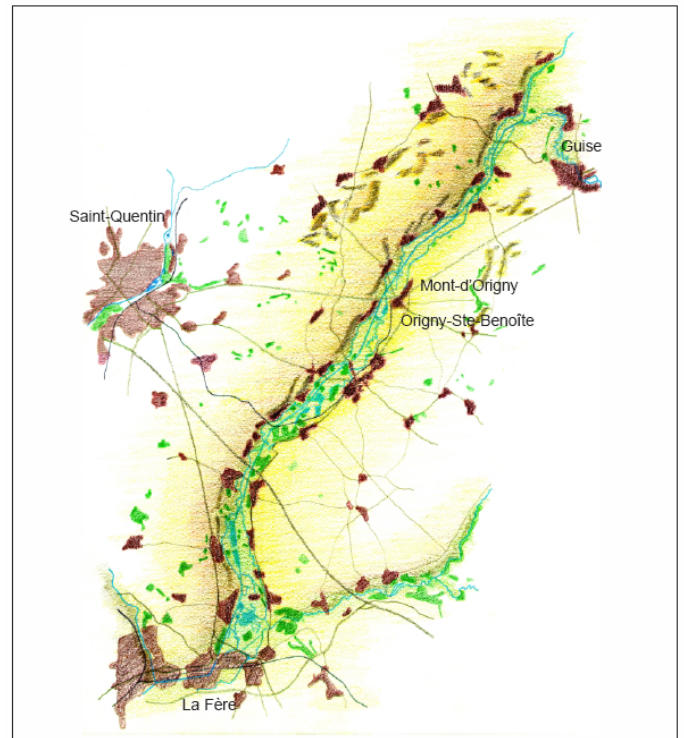
3.1. Approche générale des paysages de la Vallée de l'Oise

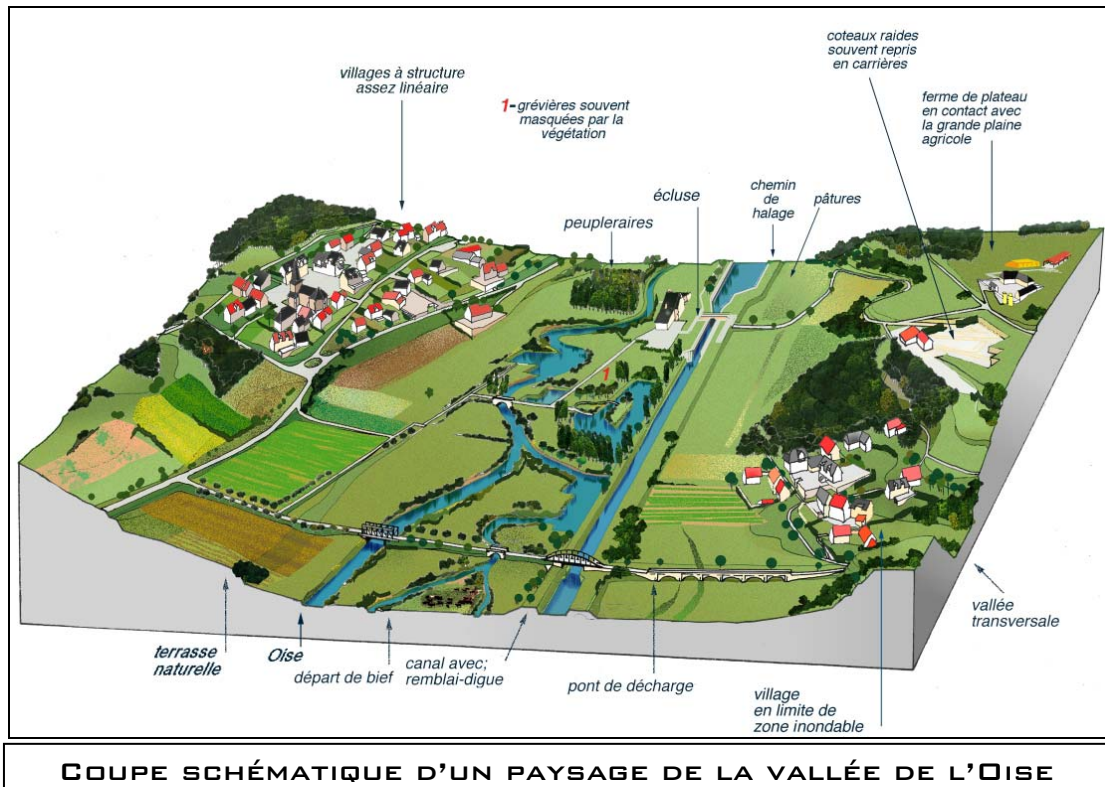
Source : Inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne, 34 rue Sérurier 02 000 LAON.

La vallée de l'Oise n'est pas uniforme d'un point de vue paysager. L'évolution du relief tout au long du parcours emprunté par l'Oise dans le département de l'Aisne, depuis Hirson jusqu'à Quierzy, a une incidence sur la vitesse du courant. Celle-ci est plus lente en aval de Beautor dès que la topographie s'adoucit.

La dynamique du cours d'eau a, quant à elle, des répercussions sur le paysage. Au fur et à mesure que le courant ralentit, la vallée s'élargit et le cours d'eau, lui même, forme des méandres.

Les variantes du paysage ne se résument pas au relief ou à la forme de l'Oise ; l'utilisation du sol, le couvert végétal, la destination du cours d'eau (gravière, étang...) sont autant d'éléments qui influent sur cette diversité.





COUPE SCHÉMATIQUE D'UN PAYSAGE DE LA VALLÉE DE L'OISE

Le contenu végétal de la Vallée de l'Oise présente une structure qui varie selon son mode d'implantation et les essences qui le composent. Il se présente sous forme d'arbres isolés, de bosquets, d'alignements d'arbres et parfois de haies basses. Les arbres isolés ont pris racine dans les prairies inondables de la plaine alluviale. Il s'agit souvent d'arbres fruitiers qui formaient auparavant un verger. Les bosquets se composent généralement de taillis qu'on trouve sur les coteaux les plus abrupts, là où le relief prononcé ne facilite pas les labours. Ils servent de refuge au petit gibier.

La richesse végétale du fond de vallée contraste avec la nudité des coteaux. Cette opposition est intéressante du point de vue de la perception. Depuis les coteaux, l'absence d'obstacle végétal permet d'avoir de larges vues vers la vallée et vers le versant opposé. Inversement, dans la vallée, le paysage est plus cloisonné. Il est, soit complètement obstrué par la végétation, soit perçu par transparence.

L'occupation humaine se répartit harmonieusement de part et d'autre de la vallée. Les villages qui s'étirent sur chacun des flancs de la vallée sont positionnés en vis-à-vis. La liaison entre les deux coteaux s'effectue à partir d'un réseau routier qui coupe régulièrement la vallée. Par ailleurs, chacun des villages implantés sur une même rive est relié aux autres par une route.

L'activité économique constitue une autre composante de l'occupation du sol. Elle est à la fois agricole (labours et prairies) et industrielle. Le mode d'organisation du sol témoigne d'une adaptation constante à un milieu naturel imprévisible et contraignant. Le relief de la vallée de l'Oise, qui présente localement des coteaux très marqués, n'a pas été de nature à faciliter l'implantation humaine. À cette contrainte topographique s'est ajoutée celle des caprices d'un cours d'eau qui sort de son lit régulièrement.

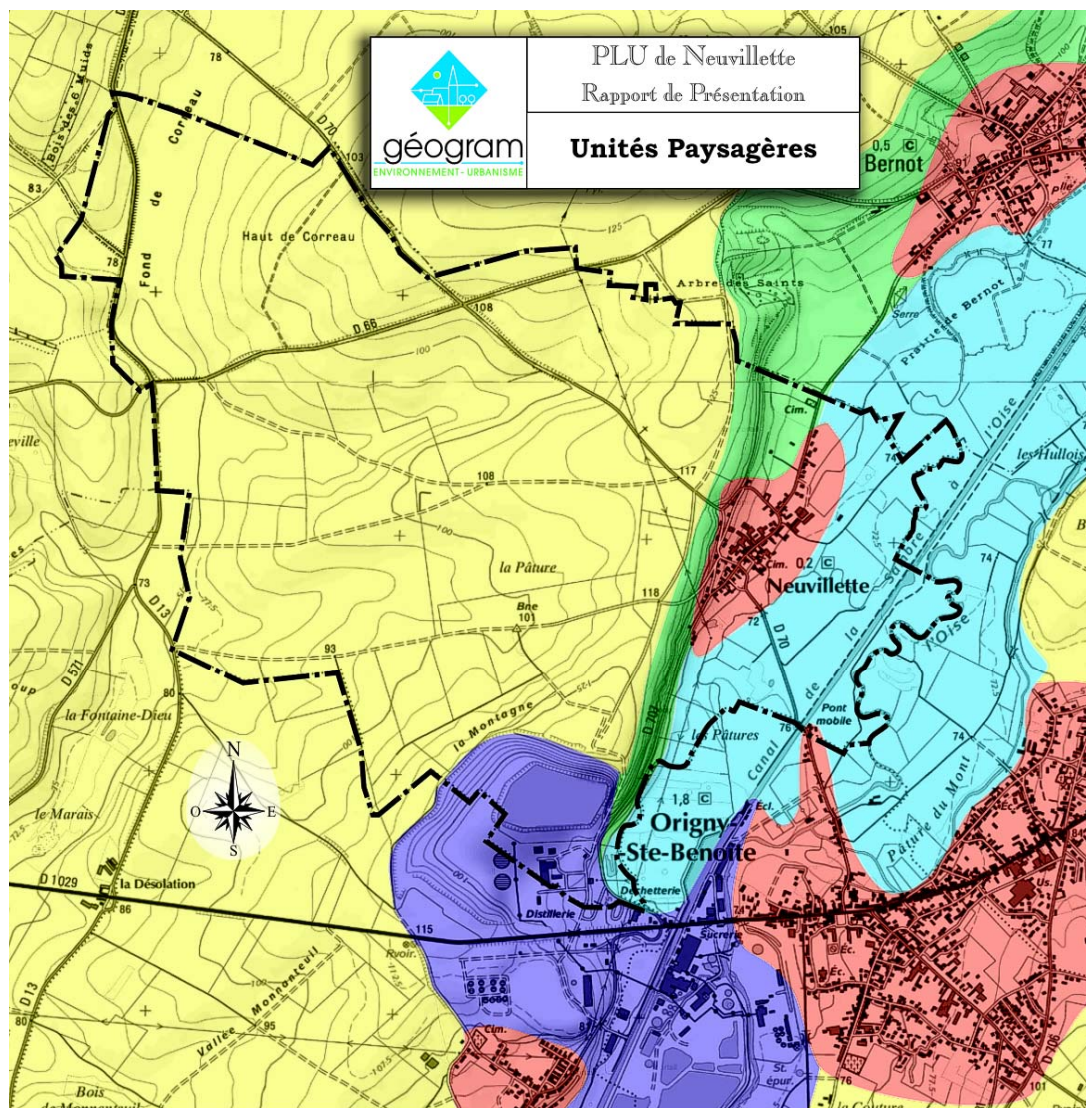
L'organisation générale dénote une utilisation optimale de la moindre parcelle exploitable. Le caractère plus ou moins humide du sol est un critère déterminant quant à son utilisation envisageable.

La rupture verticale dessinée par la vallée de l'Oise dans la grande plaine agricole facilite sa lecture dans le grand paysage. Avec ses deux versants bien marqués et rigoureusement symétriques, cette cassure correspond à l'image traditionnelle d'une vallée. Par ailleurs, la présence de riches pâturages et d'une végétation spécifique du bord des eaux conforte cette impression d'authenticité.

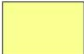

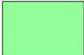


En amont d'Origny-Sainte-Benoîte, l'Oise présente un cours charmant aux méandres harmonieux. Elle sillonne paisiblement des prairies qui laissent apparaître les reliquats de la trame bocagère. En dépit de cette disparition du bocage, cette portion de l'Oise apparaît comme la plus intacte et rappelle parfois les paysages traversés, en Thiérache, par cette même rivière. La présence humaine se résume à l'activité pastorale ainsi qu'au cheminement du Canal de la Sambre à l'Oise, ponctué par les maisons des éclusiers.

3.2. Unités paysagères

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer cinq types principaux de paysages sur le terroir de NEUVILLETTE :



fond de plan : IGN Série Bleue

- | | | | |
|---|---------------------------------|---|----------------------|
|  | Paysages des collines crayeuses |  | Paysages urbains |
|  | Talus marqué de raccordement |  | Paysages industriels |
|  | Paysages de la vallée de l'Oise | | |

✓ Collines crayeuses

Ces collines, domaine de vastes terres affectées à la grande culture céréalière et/ou betteravière présentent un paysage d'openfield.

La topographie émoussée et la rareté de la végétation arbustive ou arborescente permettent au regard de porter très loin et de dégager de beaux panoramas. En revanche, le moindre élément saillant y est immédiatement perceptible.

✓ Versant boisé

Sur la commune, le caractère abrupt du talus ne laisse pas beaucoup d'autre occupation du sol possible que les bois. Autour, quand la pente est moins forte, ces bois cèdent la place à des haies perpendiculaires à la pente. La conjonction de la topographie et de la couverture boisée souligne nettement dans le paysage la présence de ce versant de la vallée et lui confère une importance toute particulière.

Cette unité paysagère joue aussi bien un rôle de délimitation entre les collines et la vallée qu'un rôle de liaison avec communes voisines sur lesquelles se prolonge sa structure linéaire, même si elle y est souvent moins fortement visible qu'à NEUVILLETTE.

✓ Fond de vallée

Cette plaine d'inondation présente, du fait de sa topographie particulière mais surtout du fait des occupations du sol spécifiques qui y sont associées (prairies, bosquets, haies...), un caractère particulier qui souligne le cours de l'Oise et l'identifie de manière bien plus immédiate que le cours d'eau lui-même qui y occupe une place assez modeste.

La perception interne de ce paysage est marquée par une présence de la végétation arborescente qui, bien que ne formant pas de véritables massifs, présente avec les prairies qu'elle cloisonne un maillage limitant la progression du regard.

✓ Paysages d'agglomération

Leur importance tient à la dimension humaine qu'ils apportent au paysage de la commune. Le village de NEUVILLETTE, seule agglomération du territoire, est, comme la plupart des villages des environs, blotti au pied du talus. Cette position associée au caractère particulièrement raide et boisé du versant limite fortement sa perception. On remarquera que la « langue » urbanisée d'Origny-Sainte-Benoîte au long de la D 70 vient jusqu'en limite du territoire communal mais vient s'arrêter sur la limite que forme le canal.

✓ Paysages industriels

Les installations de la distillerie qui occupent le site de l'ancienne cimenterie au Sud de la commune ont, de part leur ampleur, une identité paysagère propre.

Cependant, leur rattachement au reste du paysage communal est fortement limité par son isolement topographique et par la continuité parfaite avec le reste des installations sur les communes voisines de Thenelles et Origny-Sainte-Benoîte.

3.3. Organisation des zones bâties

À NEUVILLETTE, l'habitat est entièrement groupé en un village unique et on ne compte pas de hameau, d'écart, ou d'habitation isolée. L'agglomération s'est développée à partir d'un centre situé au niveau de l'intersection de la D707 et de la D70 (actuelle place Yves-Colin Minette). À partir de ce centre, les contraintes topographiques (forte pente du versant) et hydrographiques (inondabilité de la vallée) ont orienté la croissance de l'agglomération essentiellement selon un axe Nord-Nord-Est/Sud-Sud-Ouest, au long de la D 707.

Ces mêmes contraintes expliquent que la croissance la plus récente de l'agglomération s'est faite vers le Nord, en direction de Brenot, l'écart entre zone inondable et talus ne laissant guère de place, au Sud, qu'à la route.

3.4. Les sensibilités paysagères

3.4.1. Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ↳ Dynamiques environnementales : Le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influent sur la couverture végétale.
- ↳ Dynamiques humaines : Des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation.

3.4.2. Principales sensibilités paysagères

On notera que la vallée de l'Oise est identifiée comme « paysage emblématiques de Picardie »

✓ Collines crayeuses

Bien que ne présentant pas une valeur esthétique élevée, cette unité présente une certaine importance pour le caractère rural de la commune.

De plus, le regard portant très loin dans ce paysage ouvert, les constructions ou aménagement y sont fort perceptibles.

✓ Versant boisé

Sa situation topographique le rend plus particulièrement visible des points assez éloignés qui permettent d'avoir un recul suffisant. Sa sensibilité est donc d'avantage globale que ponctuelle.

✓ Paysages d'agglomération

Indépendamment de la qualité intrinsèque du bâti, la forte fréquentation de cette unité paysagère (et corrélativement sa grande visibilité) ainsi que son rôle de lieu de vie lui confèrent une sensibilité notable.

✓ Paysages industriels

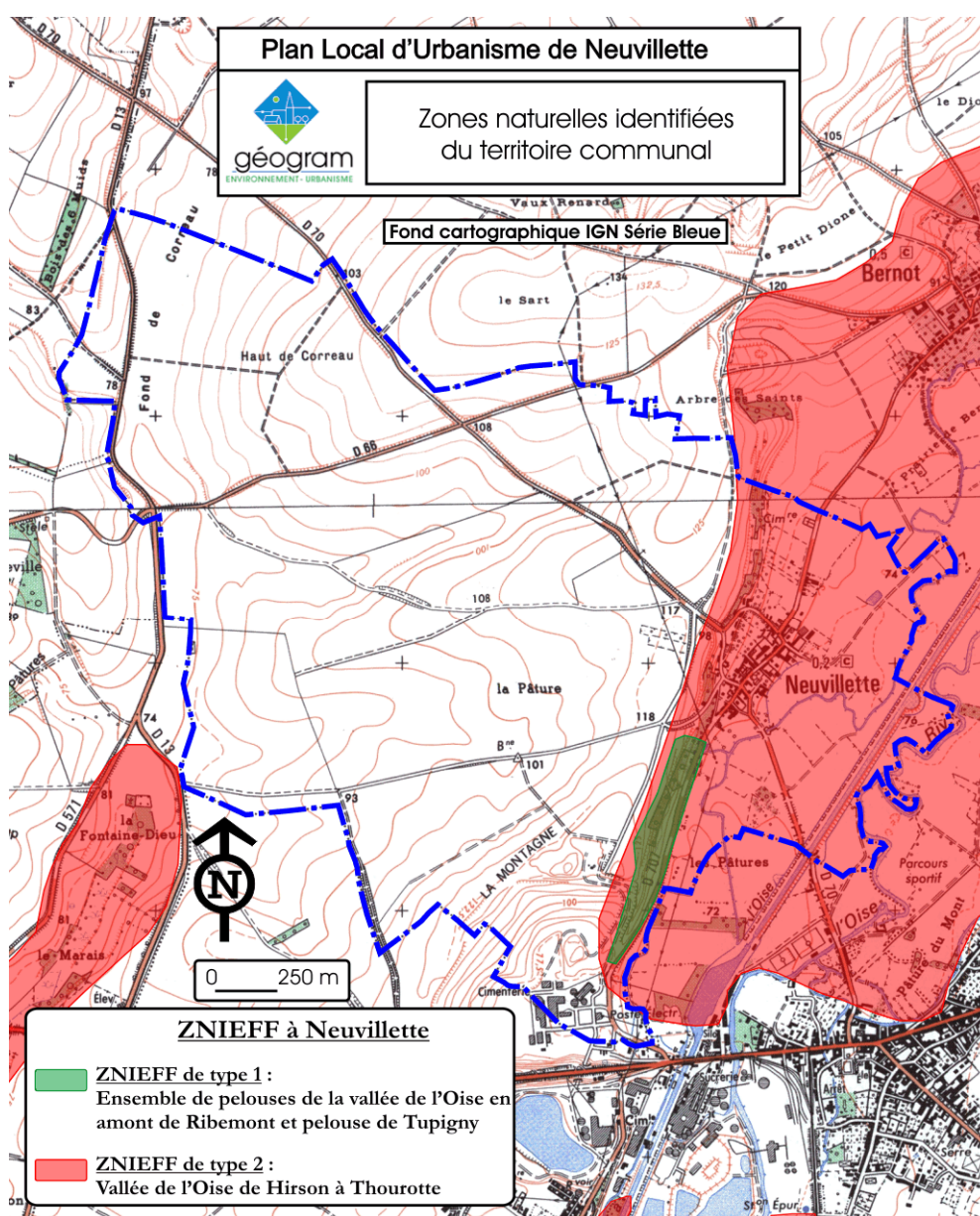
L'intérêt de ces paysages se limite à la notoriété attachée aux grandes entreprises qui y sont implantées. Cependant, la qualité esthétique est très basse et la plupart des installations dissimulées par des merlons ou des plantations.

4. Les milieux naturels

Comme pour les paysages, la dissymétrie du territoire se retrouve dans la répartition des milieux naturels : dans les collines crayeuses, l'agriculture intensive laisse peu de place à la flore ou à la faune. En revanche, les boisements du talus d'une part et la vallée alluviale de l'Oise d'autre part sont beaucoup plus riches.

4.1. ZNIEFF

Deux ZNIEFF⁴ concernent le territoire de NEUVILLETTE.



⁴ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

4.1.1. ZNIEFF II « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » :

L'ensemble du système alluvial de l'Oise (lit mineur, lit majeur et coteaux adjacents) depuis le débouché des forêts ardennaises jusqu'à la limite des zones régulièrement inondables (entre Noyon et Compiègne) est classé en ZNIEFF de type II (grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes) sous le numéro 02NOY201/220220026.

Les caractéristiques physiques et agricoles, uniques dans le nord de la France, de cet ultime système bien conservé de prairies de fauche inondables permettent la présence d'habitats, ainsi que d'une flore et d'une faune caractéristiques, menacés et d'intérêt international dans sa portion médiane. A la suite des difficultés de l'élevage, les prairies de fauche inondables extensives sont aujourd'hui relictuelles et en voie de disparition à l'échelle des plaines du nord de l'Europe. Les systèmes de haies, de fossés et de mares sont également des témoins de systèmes agraires adaptés aux contraintes du milieu.

La proximité de grands massifs forestiers favorise les échanges faunistiques notamment, permettant une complémentarité importante forêts/zones humides pour les mammifères, les batraciens, l'avifaune...

La rivière et les milieux aquatiques annexes, de bonne qualité (dépressions humides, mares, bras-morts...), permettent la reproduction de nombreuses espèces de poissons, de batraciens, d'insectes et d'oiseaux de grand intérêt.

4.1.2. ZNIEFF I « Ensemble de pelouses de la vallée de l'Oise en amont de Ribemont et pelouse de Tupigny » :

La zone abrite un ensemble de quatre pelouses calcicoles dont, sur la commune de NEUVILLETTE, la pelouse de la côte de « la Montagne ». On y trouve une végétation exceptionnelle en plaine, constituée de groupements à affinités montagnardes, d'éboulis mobiles et de stades de fixation. Des groupements calcicoles en voie de colonisation et des pré-bois calcicoles sont également présents. On observe donc, sur ces sites, différents stades de végétation, allant des groupements pionniers sur sols mobiles à la colonisation progressive de la pelouse par les graminées, puis par les arbustes.

La zone revêt une importance majeure pour la moitié nord de la France car elle représente probablement un témoin de la végétation de périodes plus

froides (il y a plusieurs milliers d'années). Elle est un habitat potentiel de relais pour d'autres plantes des éboulis. L'alignement de ces sites confère à cet ensemble une valeur de couloir de dispersion.

Les milieux présents actuellement rappellent les processus géomorphologiques à l'origine de ces escarpements pouvant être source d'un intérêt à la fois pédagogique, esthétique et scientifique. Ils sont aussi des témoins de pratiques agropastorales n'ayant plus cours.

La pelouse calcicole en ici en cours de colonisation et tend à se boiser progressivement, au détriment des espèces d'intérêt patrimonial qui l'habitent. On y note la présence de plusieurs espèces végétales, rares à assez rares en Picardie :

- ↪ le Séséli libanotide (*Seseli libanotis*),
- ↪ la Laitue vivace (*Lactuca perennis*),
- ↪ l'orchidée Acéras homme-pendu (*Aceras anthropophorum*),
- ↪ l'orchidée Himantoglosse à barbe-de-bouc (*Himantoglossum hircinum*),

Le rare hybride entre l'Orchis militaire (*Orchis militaris*) et l'Orchis singe (*Orchis simia*), l'Orchis de Beyrich (*Orchis X beyrichii*) y est aussi répertorié.

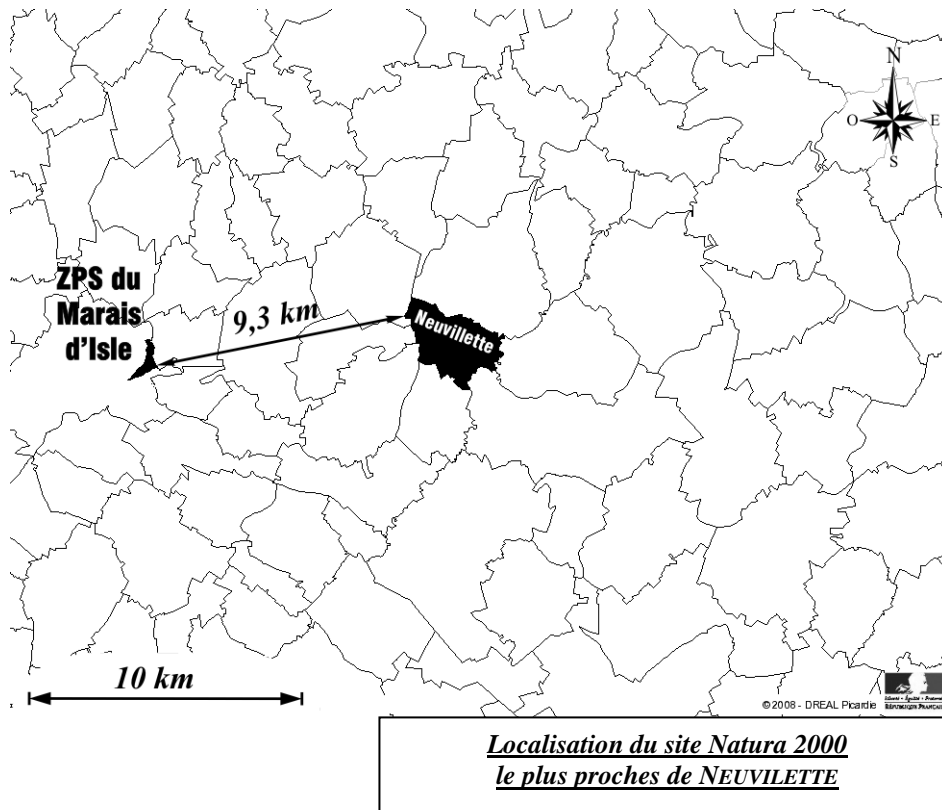
Il en est de même pour plusieurs espèces de criquets et sauterelles, rares dans les zones agricoles picardes : le Criquet des mouillères (*Euchorthippus declivus*), en limite nord de répartition en France, et la Decticelle chagrinée (*Platycleis albopunctata*).

4.2. Corridors écologiques potentiels

L'État et la Région Picardie ont défini des corridors biologiques potentiels assurant une fonction de liaison entre les ensembles écologiques de grande valeur parfois disséminés. Deux de ces corridors concernent le territoire de la commune de NEUVILLETTE, toutes deux dans sa partie « vallée de l'Oise » :



4.3. Natura 2000



Le territoire communal n'est directement concerné par aucun site Natura 2000. Le plus proche est la ZPS du Marais d'Isle à Saint-Quentin situé à une distance de près de 10 km.

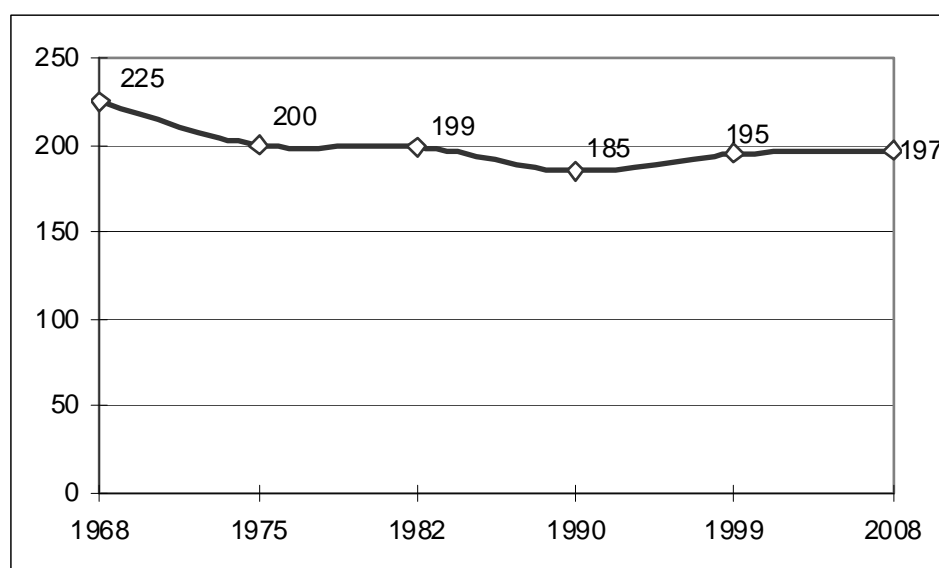
5. Les composantes humaines

5.1. Démographie

La population municipale légale 2007 de NEUVILLETTE est de 198 habitants. En 2006, elle était la 492^{ème} commune de l'Aisne par la population (sur 816).

ÉVOLUTION DE LA POPULATION

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Population sans doubles comptes	225	200	199	185	195	197



ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Naissances	21	27	17	21	20
Décès	26	15	18	23	10
Solde naturel	- 5 20,0%	+ 12 -1200,0%	- 1 7,1%	- 2 -20,0%	+ 10 333,3%
Solde migratoire	- 20 80,0%	- 13 1300,0%	- 13 92,9%	+ 12 120,0%	- 7 -233,3%
Variation totale	- 25 - 11,11%	- 1 - 0,50%	- 14 - 7,04%	+ 10 + 5,41%	+ 3 + 1,54%

Après une légère diminution entre 1968 et 1975 (-11 %), la population de NEUVILLETTE connaît une stabilité remarquable entre 1975 et 2006 avec une population moyenne sur cette période de 196 habitants. Sur la même période, la croissance de la population départementale était de 0,6 %.

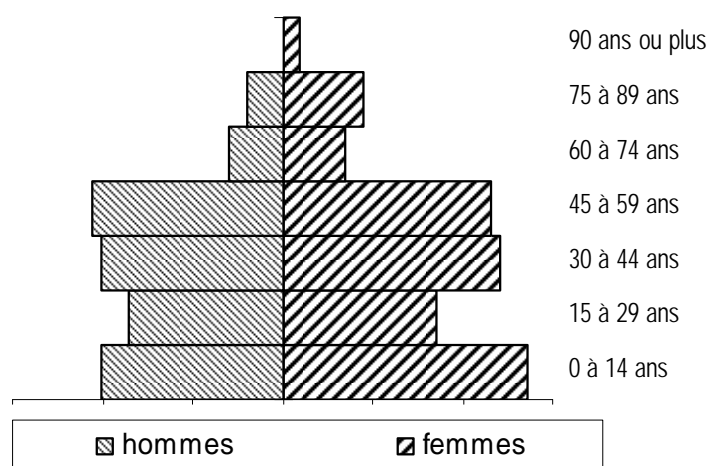
Il est à souligner que c'est généralement le solde naturel⁵ qui soutient le niveau de population (+19 personnes entre 1975 et 2006) et compense un solde migratoire⁶ négatif dans 3 périodes sur 4 (-21 personnes sur la même période). En 2006, 3 habitants sur 4 habitaient NEUVILLETTE depuis plus de 5 ans, valeur comparable à la moyenne départementale.

5.2. Structure par âge

RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR TRANCHES D'ÂGE

	1999	2006	évolution
0 à 14 ans	20,51%	23,86%	+ 3,34 points
15 à 29 ans	23,08%	17,26%	- 5,82 points
30 à 44 ans	22,56%	22,33%	- 0,23 points
45 à 59 ans	13,85%	22,34%	+ 8,49 points
60 à 74 ans	14,36%	6,60%	- 7,76 points
75 ans ou plus	5,64%	7,62%	+ 1,97 points

La stabilité numérique globale de la population masque des variations assez importantes de la composition par tranches d'âge de celle-ci. Les tranches d'âge intermédiaires ont fortement augmenté, passant d'un peu plus d'un tiers de la population en 1999 à près de 45 % en 2006. La part des moins de 30 ans a légèrement diminué mais les 0-14 ans forment désormais presque



un quart de la population alors qu'ils ne représentent que moins d'un cinquième de la population départementale.

Un autre point de divergence par rapport à la tendance observée sur l'ensemble du département est la diminution de la proportion des plus de

60 ans : alors qu'elle augmente de 0,65 points pour l'ensemble de l'Aisne, elle diminue ici 5,8 points ne formant plus aujourd'hui que 14,2 % contre 21 % pour l'ensemble du département.

⁵ Différence entre le nombre de naissance et du nombre de décès.

⁶ Différence entre le nombre de personnes quittant la commune et le nombre de personnes y arrivant.

5.3. Structure des ménages

Entre 1999 et 2006, la taille moyenne des ménages a diminué, évolution conforme à celle observée à l'échelon départemental :

<i>Taille moyenne des ménages</i>	1999	2006
NEUVILLETTE	2,83	2,64
Département de l'Aisne	2,60	2,46

Cependant, elle reste nettement plus élevée que la moyenne départementale et même supérieure à ce qu'était cette dernière il y a 10 ans. Cette évolution est essentiellement due à l'augmentation du nombre de ménages d'une seule personne qui a doublé entre 1999 et 2006, pour représenter aujourd'hui presque un tiers des ménages.

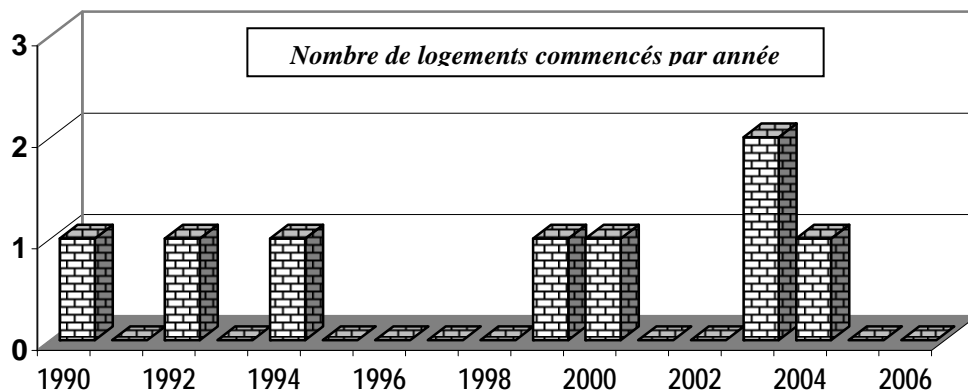
5.4. Habitat

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

	1990		1999		2006	
	nombre	<i>part</i>	nombre	<i>part</i>	nombre	<i>part</i>
Ensemble des logements	78	100,00%	78	100,00%	82	100,00%
Variation du nombre total de logements	0,00%		+ 5,62%			
Résidences principales	68	87,18%	69	88,46%	75	91,50%
Variation	+ 1,47%		+ 9,25%			
Résidences secondaires	0	0,00%	0	0,00%	1	1,21%
Variation	-		-			
Logements vacants	10	12,82%	9	11,54%	6	7,28%
Variation	-10,00%		-33,33%			

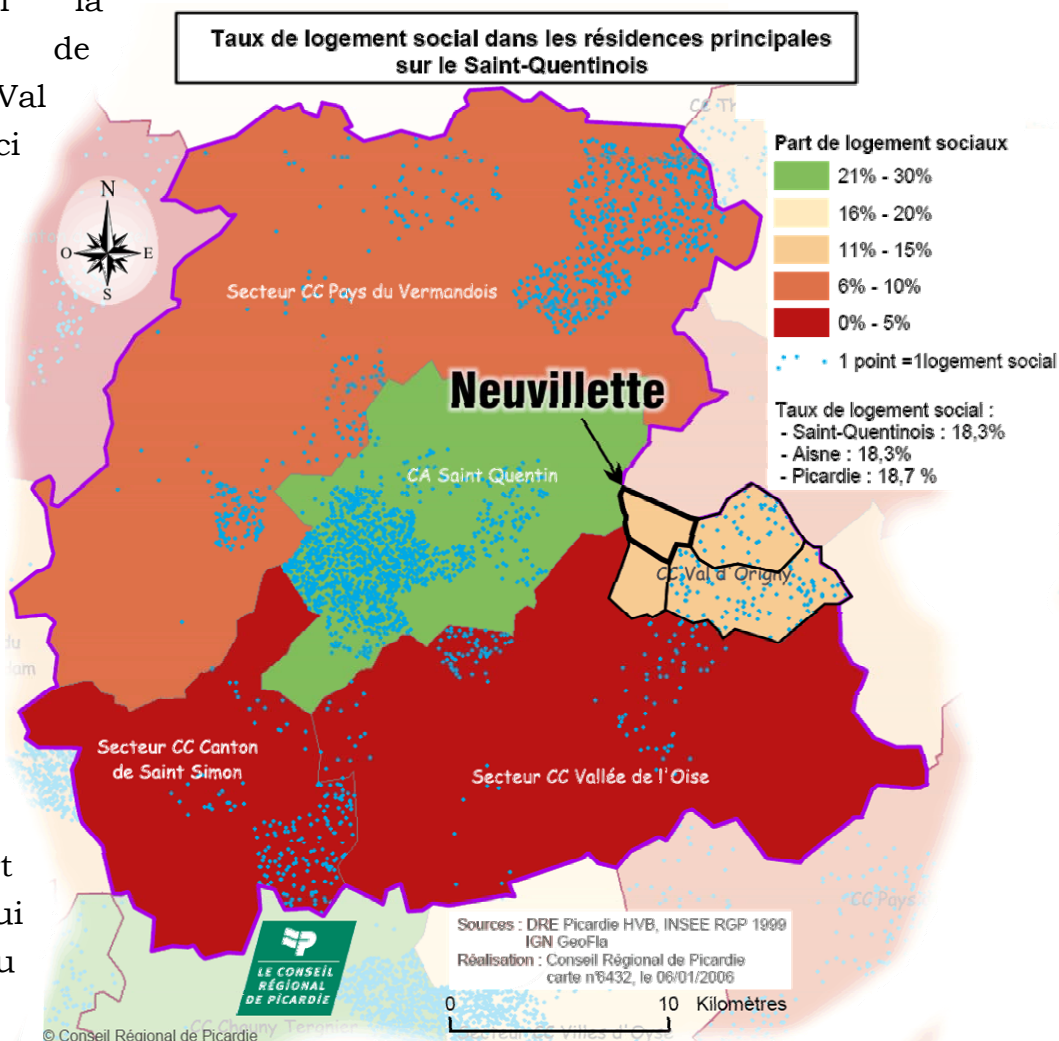
A la stabilité de la population répond une stabilité du nombre de logements. Cependant, la diminution de la taille des ménages induisant un besoin croissant en logements, on observe sur la période 1990-2006 une augmentation de 10 % du nombre de résidences principales. Cette hausse s'est faite au détriment logements vacants dont le nombre n'a cessé de baisser sur la même période. Le nombre de résidences secondaires reste quant à lui négligeable.

8 logements nouveaux (exclusivement sous forme d'habitat individuel) ont été construits entre 1990 et 2006, soit une moyenne de 0,5 par an. La surface cumulée de ces logements est de 1 050 m², ce qui donne une taille moyenne de 131 m²/logement (comprise entre 94 et 164 m²).



Source : base de donnée SITADEL

On notera qu'il n'existe pas de logements sociaux sur la commune de Neuville. Sur la Communauté de Communes du Val d'Origny, ceux-ci sont essentiellement concentrés à Mont d'Origny et à Origny-Sainte-Benoîte. Ces logements sociaux représente entre 16 et 20 % du parc de résidences principales de la Communauté de Communes, part conforme à ce qui existe au niveau régional (18,7%).



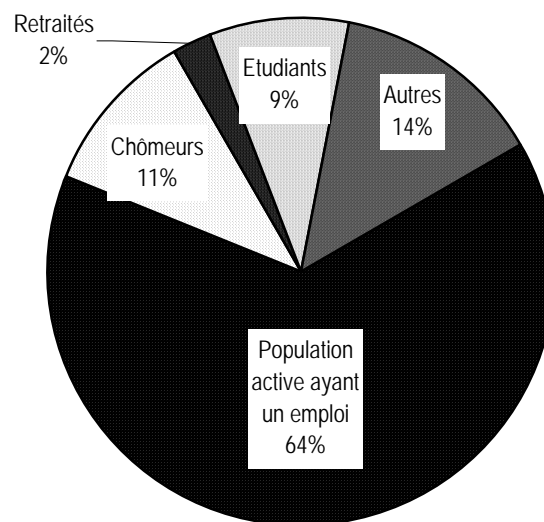
5.5. Situation économique de la commune

Population active

RÉPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE EN 2006

	Nombre	Part de la population active	Part de la population active occupée
Population active totale	93	100 %	
Chômeurs	13	13,98 %	
Population active ayant un emploi :	81	87,10 %	100 %
- Salariés	70	75,27 %	86,42 %
- Non salariés	11	11,83 %	13,58 %
Dont Indépendants	3	3,23 %	3,70 %
Dont Employeurs	7	7,53 %	8,64 %
Dont Aides familiaux	1	1,08 %	1,23 %

La population active totale représente environ 47 % de la population totale de la commune, soit 2,5 points de plus qu'à l'échelle départementale ; Plus de 87 % de ces personnes actives exerçaient un emploi au moment du recensement. Avec 75 %, le taux de salariat à NEUVILLETTE est à peine inférieur à celui du département (78 %), sans doute en liaison avec l'activité agricole dans laquelle les travailleurs indépendants et les employeurs sont nombreux par rapport aux salariés.



LIEU DE RÉSIDENCE – LIEU DE TRAVAIL
DE LA POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI EN 2006

	Nombre	Part de la population active occupée	Évolution de 1999 à 2006
Ensemble	81	100 %	+ 24,62%
Travaillent et résident dans la même commune	12	14,81%	- 11,34 points
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	69	85,19 %	+ 11,34 points
- du même département	67	82,72 %	+ 11,95 points
- d'autres départements métropolitains	2	2,47 %	- 0,61 points
- hors métropole (DOM et étranger)	0	0,00 %	<i>aucune</i>

Le taux de migration alternante est très élevé puisque moins de 15 % des actifs occupés travaillent au sein de la commune (34 % à l'échelle départementale). Ce taux est en forte augmentation : + 11 points entre 1999 et 2006.

Le nombre d'emploi total sur la commune était de 17 en 2006, chiffre en forte diminution par rapport à 2006 (23 emplois).

Activités économiques non-agricoles

Le registre du commerce ne recense qu'une entreprise implantée à NEUVILLETTE :

Services d'hébergement et de restauration

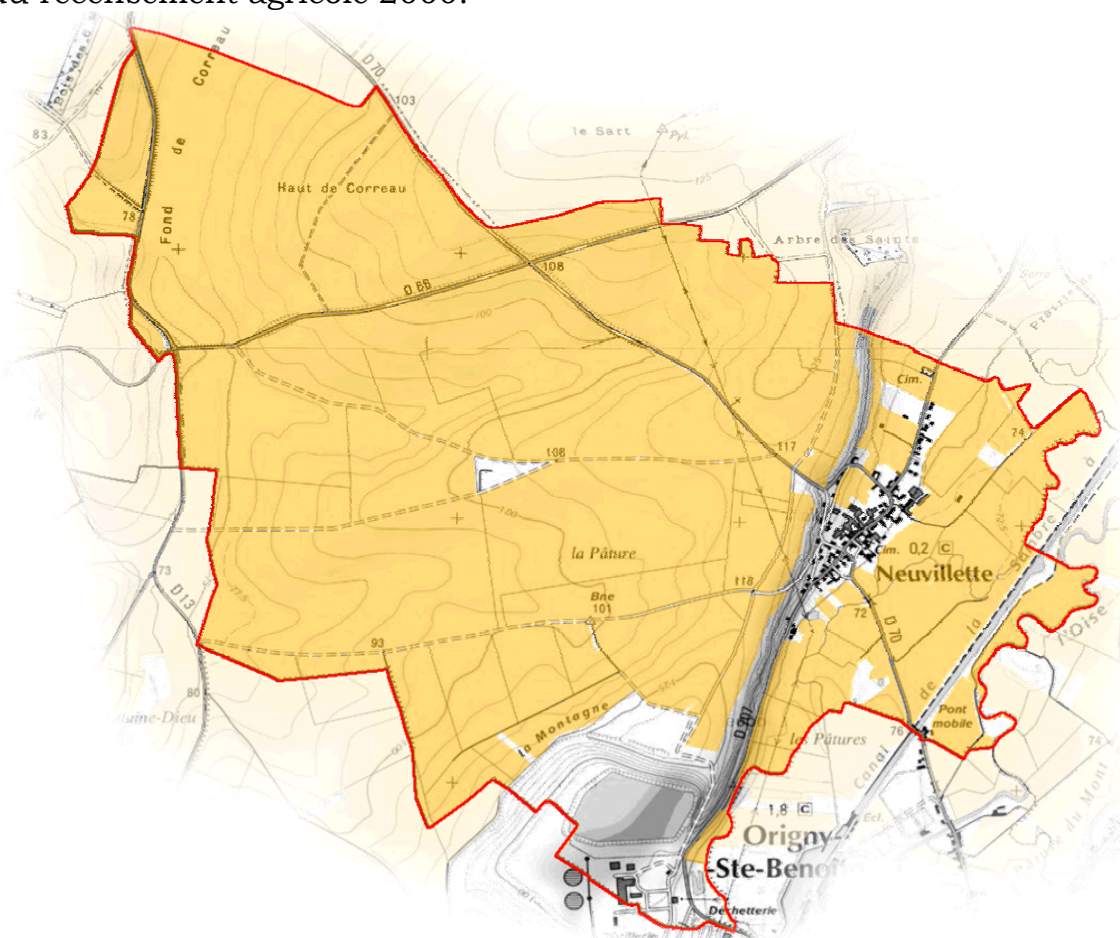
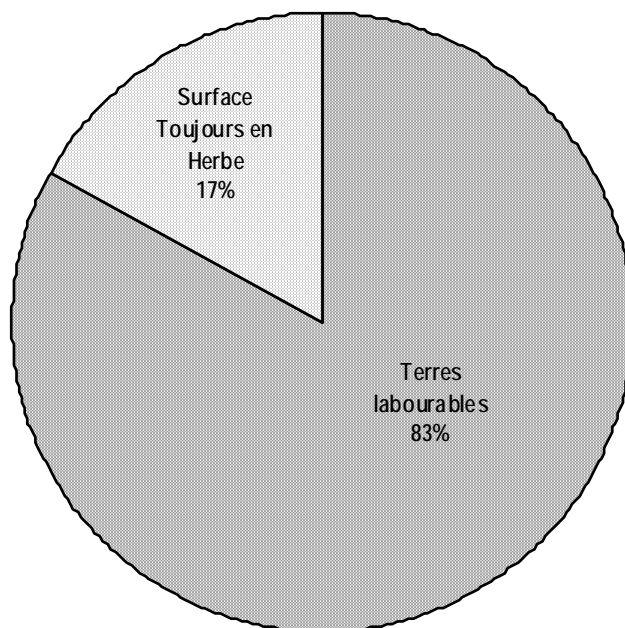
 ↳ L'Orée des collines – Daniel DUFOUR

Agriculture

À NEUVILLETTE, on comptait à l'occasion du recensement agricole 2000, 6 exploitations agricoles (9 en 1988) dont 5 exploitations professionnelles. Elles fournissaient alors du travail à 14 actifs (UTA équivalent temps plein).

Ces exploitations dont le siège est à NEUVILLETTE utilisent un total de 683 ha (sur le territoire communal ou au-delà) dont 567 sous forme de terres labourables et 115 de surface toujours en herbe, le solde étant constitué du vignoble.

Le cheptel bovin était de 173 vaches lors du recensement agricole 2000.



Terres agricoles à Neuville (source : Registre Parcellaire Graphique 2009)

5.6. Équipements

✓ Les équipements scolaires

NEUVILLETTE fait partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal dispersé avec les communes de Bernot, Hauteville, Macquigny pour l'enseignement primaire. L'une des classe est installée à Neuville, dans des locaux situés derrière la mairie.

✓ Les équipements municipaux :

La commune dispose en particulier :

- ↪ d'une salle des fêtes ;
- ↪ d'un terrain de football avec vestiaires ;
- ↪ d'un parc aménagé autour d'un étang, à l'entrée Sud du village.

5.7. Alimentation en Eau Potable

La commune est alimentée par le captage répertorié par le BRGM sous l'indice n°0049-TX-0046, implanté au lieudit les Riez à Corbeaux sur la commune de Bernot. Ce captage s'alimente dans l'imposante nappe souterraine de la craie Sénonienne et alimente les communes de Bernot (447 habitants en 2008) et de NEUVILLETTE (197 habitants en 2008). Des périmètres de protection réglementaire sont en cours d'établissement.

L'eau avant distribution est traitée par désinfection. Les installations concourant à la distribution sont la propriété du SIAEP de Bernot-Neuville et la SAUR en assure l'exploitation.

L'eau distribuée en 2008, a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire. L'eau est donc de bonne qualité et tous les habitants peuvent la consommer.

5.8. Assainissement

L'assainissement à NEUVILLETTE est de type collectif. Les effluents sont dirigés vers la station de traitement d'Origny-Sainte-Benoite, de type boues activées. Les eaux traitées sont rejetées dans l'Oise.

La station récupère les eaux usées des communes suivantes :

- ↗ Origny-Sainte-Benoite,
- ↗ Mont d'Origny,
- ↗ Neuville,
- ↗ Thenelles.

La capacité totale de cette station est de 4 000 équivalents-habitants et 3 500 équivalents-habitants y sont actuellement raccordés.

6. Les servitudes et contraintes

6.1. Les servitudes d'Utilité Publique

Le territoire communal de NEUVILLETTE est affecté d'un certain nombre de servitudes d'utilité publique qui doivent être prises en compte :

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A4 Police des eaux en (Cours d'eau non domaniaux).

La servitude A4 est une servitude de passage des engins de curage : elle oblige notamment les riverains de l'Oise et de ses affluents à réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins. Les propriétaires doivent adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation à proximité des berges ou dans le lit des cours d'eaux. Les riverains sont également tenus de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

14 Électricité et gaz

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes de protection et d'entretien des installations de transport d'énergie (Électricité et gaz).

Sur la commune de NEUVILLETTE, 1 ligne électrique est concernée :

↳ La ligne 63 kV Beautor/Noyales ;

Tout projet situé à proximité de cette ligne doit être soumis pour accord préalable à RTE Région Nord-Est – 62 rue Louis Delos – 59 709 Marcq-en-Baroeul.

PT2 Télécommunications

Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles.

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

PM1 Plan de Prévention du Risque Inondation

Le PPRI « Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil » a été approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 31 décembre 2002. Il définit différentes zones dans chacune desquelles la réalisation de certains aménagements sont interdits ou soumis à condition.

6.2. Projet d'Intérêt Général

La commune n'est concernée par aucun Projet d'Intérêt Général.

6.3. Les prescriptions particulières d'aménagement

6.3.1. SCOT

Actuellement, la commune de NEUVILLETTE n'est pas incluse dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé.

Des études pour l'élaboration d'un SCOT ont été lancées en 2010. Quand celui-ci aura été approuvé, le PLU devra être mis en compatibilité dans un délai de 3 ans.

La commune est située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants (Saint-Quentin), elle est donc potentiellement concernée par l'article L.122-2 du code de l'urbanisme. Cependant, cet article ne concerne que les **modifications** ou **révisions** de PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle ; la présente démarche de première **élaboration** (aucun document d'urbanisme antérieurement opposable) n'est donc pas soumise aux limitations prévues par cet article.

6.3.2. PLH

La commune n'est pour le moment concernée par aucun PLH⁷.

6.2.3. PDU

La commune n'est pour le moment concernée par aucun PDU⁸.

6.3.4. SDAGE

Le nouveau SDAGE⁹ Seine-Normandie 2010-2015 fixe plus de 33 orientations :

- ↳ *Orientation 1* - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
- ↳ *Orientation 2* - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)
- ↳ *Orientation 3* - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles
- ↳ *Orientation 4* - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
- ↳ *Orientation 5* - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique
- ↳ *Orientation 6* - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses
- ↳ *Orientation 7* - Adapter les mesures administratives pour mettre en oeuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses

⁷ Programme Local de l'Habitat

⁸ Plan de Déplacement Urbain

⁹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- ↪ *Orientation 8* - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses
- ↪ *Orientation 9* - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source
- ↪ *Orientation 10* - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale
- ↪ *Orientation 11* - Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle
- ↪ *Orientation 12* - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole
- ↪ *Orientation 13* - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses
- ↪ *Orientation 14* - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions
- ↪ *Orientation 15* - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
- ↪ *Orientation 16* - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau
- ↪ *Orientation 17* - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état
- ↪ *Orientation 18* - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu
- ↪ *Orientation 19* - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
- ↪ *Orientation 20* - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques
- ↪ *Orientation 21* - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques
- ↪ *Orientation 22* - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants
- ↪ *Orientation 23* - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine
- ↪ *Orientation 24* - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines
- ↪ *Orientation 25* : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future
- ↪ *Orientation 26* : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau

- ↪ *Orientation 27* : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères
- ↪ *Orientation 28* : Inciter au bon usage de l'eau
- ↪ *Orientation 29* - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation
- ↪ *Orientation 30* - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation
- ↪ *Orientation 31* - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues
- ↪ *Orientation 32* - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval
- ↪ *Orientation 33* - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

6.3.4. SAGE

La commune n'est pour le moment concernée par aucun SAGE¹⁰.

6.4. Les contraintes diverses

6.4.1 Les zones à risque

Dossier départemental des risques majeurs

La commune de NEUVILLETTE n'est pas recensée dans le dossier départemental des risques majeurs approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 2009.

Risques naturels

Un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI « Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil ») concernant la commune de Neuville a été approuvé en date du 31 décembre 2002 et révisé le 21 décembre 2007.

Quatre arrêtés de catastrophes naturelles liés à ces inondations ont été pris par le passé :

- ↪ 25/08/1986 ;
- ↪ 11/01/1994 ;
- ↪ 06/02/1995.
- ↪ De plus, la commune a fait l'objet avec l'ensemble du département d'un arrêté de catastrophe naturelle en date du 29/12/1999 suite à la tempête ayant sévi les jours précédents.

¹⁰ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

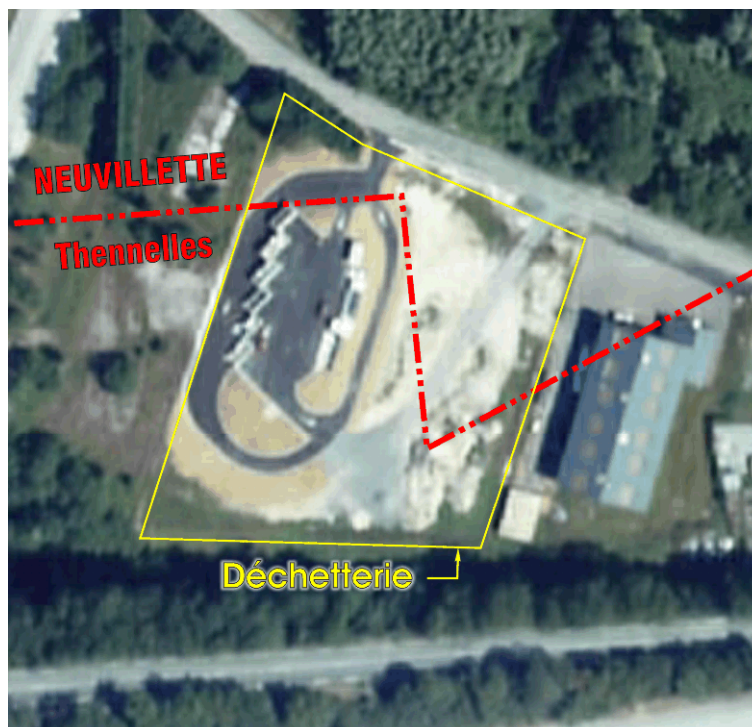
Cavités souterraines

Un inventaire des cavités souterraines abandonnées (non exhaustif) réalisé par le BRGM¹¹ ne mentionne aucune cavité connue sur le territoire de la commune de Neuvillette. Cependant, cette absence de cavité inventoriée ne saurait présager de l'éventuelle présence de cavités inconnues.

Risques technologiques

Les installations de la société TEREOS s'étendent sur les communes NEUVILLETTE, Origny-Sainte-Benoite et Thenelles. Ses activités font l'objet d'un classement au titre des ICPE¹², et sont visées par la directive "SEVESO" Risque SEVESO seuil haut. Cependant, les installations générant un danger sont situées sur les communes voisines et aucun périmètre de protection lié au risque industriel ne concerne le territoire de NEUVILLETTE.

De la même manière, la déchetterie de la Communauté de Communes du Val d'Origny occupe un site s'étendant à la fois sur les communes de NEUVILLETTE et de Thenelles mais dont l'essentiel des installations sont situées sur le territoire de Thenelles. Cette activité relève du régime de la déclaration ICPE et ne génère aucun périmètre de protection.



¹¹ Bureau de Recherches Géologiques et Minières

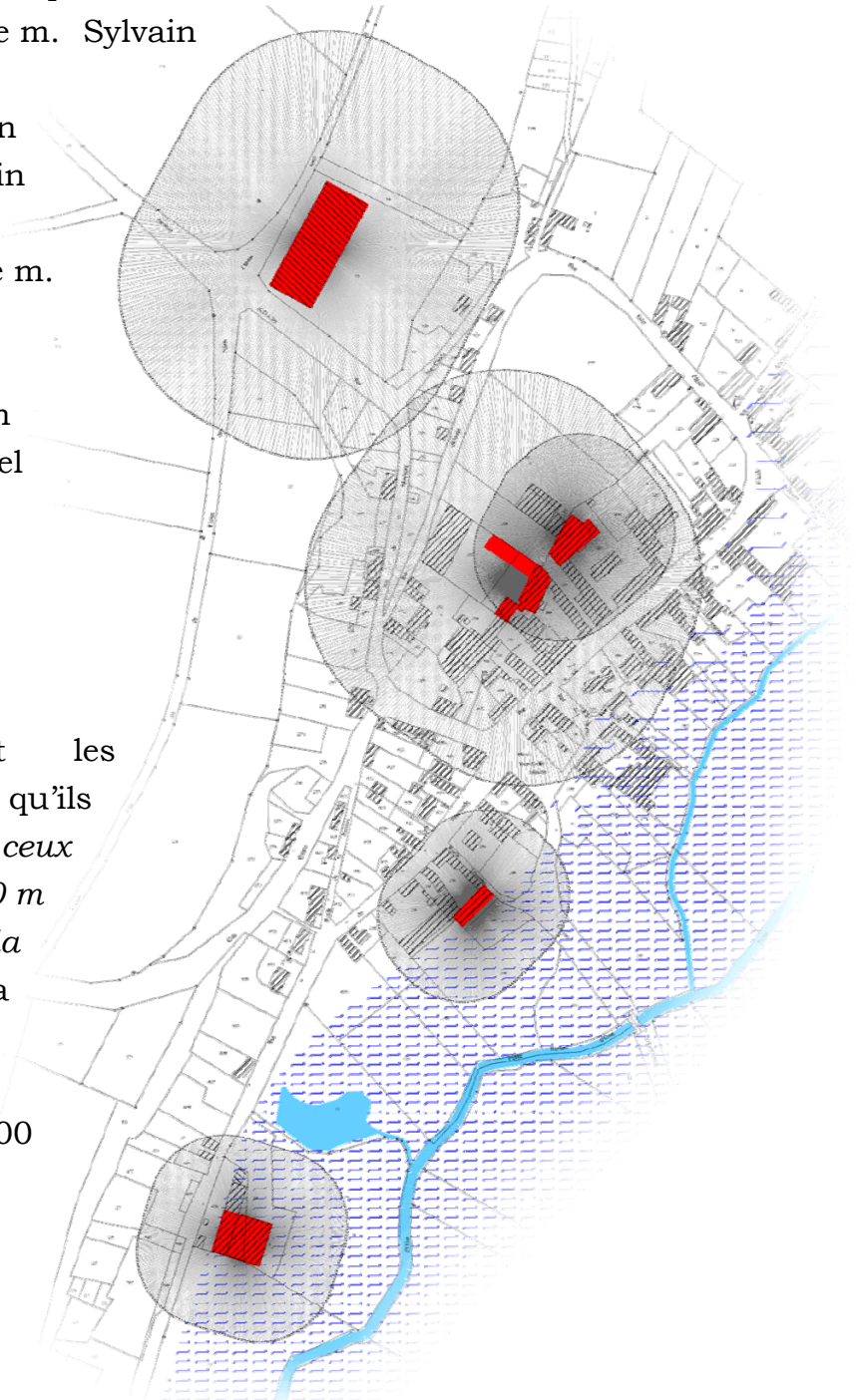
¹² Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

Élevages

Le territoire communal de NEUVILLETTE compte 5 bâtiments relevant soit du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soit du Règlement Sanitaire Départemental :

- ↪ Élevage bovin de m. Sylvain Favereaux ;
- ↪ Élevage bovin de m. Alain Minette ;
- ↪ Élevage bovin de m. Jean-Marie Ladeuze ;
- ↪ Élevage bovin de m. Daniel Moyaert.

Ces bâtiments et les périmètres de reculs qu'ils génèrent (50 m pour ceux soumis au RSD, 100 m pour ceux relevant de la législation ICPE) à la date d'élaboration de ce PLU sont reportés sur le plan au 1/50 000 ci-contre.



6.4.2 Circulation routière

Classement des voies « à grande circulation »

La RD 1029 (qui passe à environ 40 m au Sud du territoire communal) est classée « route à grande circulation » : les accès à cette voie sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

Inconstructibilité aux entrées de ville

Le Code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité¹³ » de part et d'autre des voies classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des communes. La bande dite « d'amendement Dupont », établie ici sur 75 m de part et d'autre de la RD 1029, concerne environ 1 000 m² du territoire communal. Cependant, cette zone faisant partie des espaces déjà urbanisés de la commune (déchetterie), aucune inconstructibilité ne s'y applique.



¹³ Sont néanmoins autorisés :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- les bâtiments d'exploitation agricole ;
- les réseaux d'intérêt public et des adaptations ;
- les changements de destination, réfections ou extensions de constructions existantes.

6.4.3 Les nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003¹⁴ pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre n'a classé aucun axe bruyant sur le territoire même de la commune de Neuville.

Cependant, la RD 1029 (alors identifiée comme RN 29) y est classée comme axe bruyant de type 3. Ce classement génère un secteur s'étendant sur 100 m de part et d'autre de cette voie, secteur à l'intérieur duquel les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis à des conditions particulières d'isolement acoustique. Ce secteur concerne une petite partie du territoire de NEUVILLETTE (extrémité Sud du territoire) et est reporté aux documents graphiques du présent PLU.

6.5. Informations utiles

6.5.1. Chemins de randonnée

Le territoire communal de NEUVILLETTE ne compte un aucun chemin inscrit au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

Cependant, 3 itinéraires de randonnée et de promenade sont à recenser :

- ↳ Chemin de remembrement de Fontaine Notre Dame à Thenelles (pour partie) ;
- ↳ Chemin rural dit de l'Arbre des Sains (pour partie) (circuit pédestre de la Vallée de l'Oise) ;
- ↳ Chemin rural dit de Prayères.

6.5.2. Sensibilité archéologique

Les obligations générales en matière de préservation du patrimoine archéologique sont fixées par le Livre V du Code du Patrimoine et par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Par ailleurs, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, un arrêté définissant plusieurs zones de sensibilité archéologique sur le territoire communal de NEUVILLETTE sera pris par le préfet de Région. Cet arrêté fixera, en fonction des zones de la carte, différents seuils de travaux

¹⁴ Cf. Copie dans les pièces annexes du PLU.

au-delà desquels les travaux affectant le sous-sol devront être soumis examen préalable du service régional de l'archéologie.

Nonobstant le niveau de sensibilité archéologique, toute découverte fortuite doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. La destruction, la dégradation ou la détérioration de vestiges archéologiques sont passibles de sanctions pénales.

De plus, l'article R 111-3-2 du code de l'urbanisme dispose que « *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* ».

6.5.3. Forêts soumises au régime forestier

Aucune forêt soumise au régime forestier n'existe sur le territoire de NEUVILLETTE.



2^{EME} PARTIE :

**SYNTHESE DES ELEMENTS
DU DIAGNOSTIC ET
EXPLICATION DES ENJEUX
RETENUS DANS LE PADD**

Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), le diagnostic suivant peut être établi pour la commune de NEUVILLETTE.

1. Diagnostic environnemental

Les principaux enjeux environnementaux de la commune sont géographiquement localisés :

- ↳ au niveau du fond de vallée de l'Oise (patrimoine naturel, corridor écologique, inondabilité...) ;
- ↳ au niveau du coteau partiellement boisé (patrimoine naturel, fortes pentes engendrant des risques de stabilité des terrains et d'écoulements torrentiels en cas de défrichements massifs).

Secondairement, on trouve à l'Ouest du territoire des zones de remontée de nappe d'extension limitée.

Si la disponibilité (qualité et quantité) en eau potable n'est pas un problème, la limite de capacité de la station de traitement des eaux usées à laquelle est reliée la commune est une contrainte environnementale forte.

2. Diagnostic paysager et patrimonial

Le territoire de la commune présente une identité particulière du fait de la situation géographique et d'une répartition spatiale marquée des divers types d'occupation du sol qui sont largement conditionnés par la topographie :

- ↳ Grande culture sur le plateau à l'Ouest du territoire ;
- ↳ Coteau largement boisé dont la situation topographique fait la valeur paysagère ;
- ↳ Zone urbanisée occupant le pied de talus ;
- ↳ Plaine inondable principalement consacrée à l'élevage à l'Est du territoire.

3. Diagnostic démographique et socioéconomique

La situation géographique privilégiée à peu de distance de l'agglomération de Saint-Quentin ainsi que la qualité du cadre de vie (zone rurale à faible densité humaine, identité paysagère marquée) rendent la commune attractive et constituent un potentiel de croissance important mais dont la maîtrise est la condition de sa préservation.

L'activité agricole est un élément essentiel de la ruralité mais génère aussi des contraintes et des nuisances potentielles par rapport aux fonctions résidentielles : bâtiments d'élevage, bruit, circulations... L'harmonie entre fonction agricole et fonction résidentielle au sein du territoire constitue l'un des enjeux du PLU de NEUVILLETTE.

Les risques technologiques liés à un pôle industriel (TEREOS) s'étendant sur les communes de NEUVILLETTE, Origny-Sainte-Benoite et Thenelles sont importants (ICPE classée Seveso faisant l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Technologique). Cependant, les contraintes pour l'aménagement du territoire de NEUVILLETTE sont modérées du fait que :

- ↳ les installations les plus dangereuses ne concernent pas le territoire communal ;
- ↳ l'emprise du site industriel sur la commune est localisé à l'extrémité Sud du territoire, à une distance importante des zones d'habitation.

4. Déplacements

La situation rurale de la commune et sa faible taille explique que les transports en commun y sont inexistantes. Les déplacements vers l'extérieur de la commune exigent donc l'emploi de moyens de transports individuels tandis que la faible taille de la zone habitée est favorable aux modes de déplacements doux (piétons, cyclistes, etc.) pour les déplacements internes.

3^{EME} PARTIE :

**ANALYSE DE LA
CONSOMMATION
D'ESPACES NATURELS,
AGRICOLES ET FORESTIERS**

CARTES COMPARÉES DES PARTIES URBANISÉES DE NEUVILLETTE



Carte d'Etat Major (XIX^{ème} Siècle)

Carte IGN Série Bleue (XXI^{ème} Siècle)

500 m

Les parties urbanisées de la commune ont peu évolué avec le temps.

Au cours des 30 à 40 dernières années, l'extension de l'habitat (pour l'essentiel vers le Nord au long de la route de Bernot) a entraîné une extension de l'urbanisation de l'ordre de 25 000 m² au détriment des terres agricoles, essentiellement des pâtures. Les autres constructions récentes se sont surtout faites au sein des « dents creuses » de l'agglomération existante et à l'occasion de réhabilitation ou de démolitions/reconstructions, sans consommation supplémentaire de terres agricoles.

La disparition de la cimenterie n'a pas eu d'effet notable sur l'occupation du sol : les terrains concernés ont été repris par la société TEREOS et les carrières remplacées par des bassins et des infrastructures. L'occupation industrielle des sols n'a donc pas connu de changement récent sur la commune de Neuville.

On peut donc estimer que l'artificialisation récente des terres n'a progressé à Neuville que de 25 000 m² soit 0,36 % de la surface de la commune.

4^{ème} partie :

**EXPLICATION ET
TRADUCTION
DES ORIENTATIONS
D'URBANISME
DEFINIES DANS LE
PROJET
D'AMENAGEMENT
ET DE
DEVELOPPEMENT
DURABLE**

1. Traduction des orientations dans le plan de zonage

A) Extension raisonnée des zones d'habitat

Le PADD stipule en particulier que :

- ↳ La localisation des zones d'extension de l'habitat est privilégiée vers le Nord, dans la continuité immédiate des zones déjà construites en tenant compte des diverses contraintes territoriales. Ce choix permet de limiter le risque de morcellement de l'urbanisation fort préjudiciable tant aux activités agricoles qu'au cadre paysager. Les zones d'extension respecteront la forme et l'équilibre actuel du village, entre pied de coteau et plaine inondable.
- ↳ La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tient compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis (une centaine), du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation des potentialités foncières.

Zone UA

La zone UA du PLU est basée sur l'enveloppe des parties déjà urbanisées de la commune (jusqu'aux dernières constructions) et y adjoint les terrains situés au long d'une voie équipée quand les terrains situés en vis-à-vis sont déjà urbanisés (exemple : rue des anciens combattants) dans un souci d'égalité de traitement des terrains se trouvant dans des situations comparables. On notera cependant quelques exceptions à ce principe général :

- ↳ À l'extrémité Nord de la rue des anciens combattants, les terrains communaux portant des équipements sportifs n'ont pas été intégrés à la zone UA (ils font l'objet d'un zonage spécifique) ;
- ↳ Au Sud de la Rue Saint-Claude et de la rue d'Orange, les terrains n'ont pas été intégrés dans la zone UA afin de protéger de la concurrence d'usage l'activité agricole existant dans ce secteur. Une partie de ces terrains est de toute façon rendue inconstructible du fait de périmètres de protection de bâtiments d'élevages. De plus, situés en contrebas de la route, leur accès à partir de celle-ci serait très difficile et porteur de risque lié aux eaux de ruissellement ;

- ↳ À l'extrémité Sud de la rue de l'Obernaude, les terrains situés à l'Est de la rue n'ont pas été intégrés à la zone UA du fait de leur caractère inondable (zones Bleue ou rouge du PPRI).

Le niveau d'exposition aux risques connu est ainsi un paramètre dont il a été tenu compte dans la délimitation des zones UA : l'inondabilité des terrains, estimée d'après le PPRI et les connaissances locales, justifie la plupart des limites Sud-Est de la zone UA (les terrains déjà bâtis mais situés en zone inondable bleue du PPRI ont cependant été intégrés à la zone UA en vertu de leur caractère de zone urbanisée). Les risques liés à la faible profondeur de la nappe dans le sol¹⁵ ont été pris en compte par la définition d'un secteur UA_i au sein de la zone UA.

Zone 2AU

Afin de permettre l'extension des zones d'habitat et d'avoir les possibilités d'atteindre l'objectif d'une centaine d'habitants supplémentaires fixé dans le PADD, une zone à urbaniser à vocation principale d'habitat a été définie.

Conformément aux orientations du PADD résultant des contraintes existant dans d'autres parties du territoire communal, cette zone a été définie au Nord du village actuel, dans la continuité du bâti existant. Sa surface a été établie de manière à permettre l'accueil d'un nombre de logement cohérent avec les objectifs de population (Cf. ci-dessous le chapitre 4 « *Superficie et capacité d'accueil des zones à urbaniser du PLU* »).

Les réseaux (et notamment les canalisations d'alimentation en eau potable et la voirie) n'étant pas suffisant à l'entrée de la zone pour en assurer une desserte complète, la zone a été classée en zone 2AU qui ne sera urbanisable qu'à l'avenir, quand les travaux d'adaptation de ces réseaux auront été réalisés. L'ouverture à l'urbanisation de ces terrains pourra alors être faite moyennant une procédure de modification ou une révision du PLU. Ce classement présente également l'avantage de garantir un étalement dans le temps de l'urbanisation, participant ainsi au caractère raisonné de l'extension des zones d'habitat.

¹⁵ Établies d'après les connaissances locales et les données topographiques disponibles

B) Orientations concernant les transports et les déplacements.

Les zones UA sont toutes équipées de manière satisfaisante (AEP, électricité, voirie, assainissement).

La zone 2AU est située à peu de distance de la rue Saint-Claude et de la rue des anciens combattants qui sont aptes à recevoir le trafic induit. Néanmoins, aucune voirie carrossable ou réseau ne rejoint pour l'instant l'entrée de cette zone. C'est pourquoi un Emplacement Réservé a été créé pour permettre la réalisation d'un élément de voirie reliant la future zone d'habitat à la Rue des anciens combattants.

C) Orientations concernant le développement des communications numériques

La zone 2AU est située à peu de distance de la rue des anciens combattants où se trouvent des lignes téléphoniques sur lesquelles pourra se raccorder le réseau de télécommunication à réaliser lors de l'aménagement de la zone.

D) Orientations concernant l'équipement commercial

Le PADD ne prévoyant dans ce cadre que la préservation des possibilités d'implantation et de développement du petit commerce au sein des zones à vocation principale d'habitat, aucune zone spécifique aux bâtiments à vocation commerciale n'a été définie dans le présent PLU.

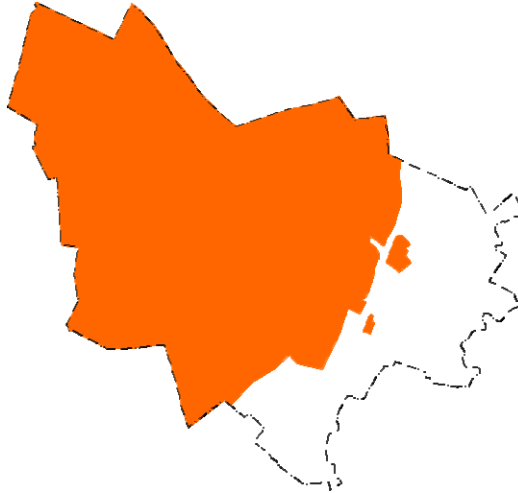
E1) Prise en compte de l'important complexe agro industriel trans-communal existant

Afin de permettre la pérennisation des installations et l'adaptation des installations tant aux besoins de la société Tereos qu'à ceux d'entreprises sous-traitantes, une zone spécifique UI a été définie.

La délimitation de celle-ci s'appuie sur les limites des terrains actuellement occupés par cette entreprise et par la déchetterie. Cette zone et les aménagements susceptibles de s'y implanter restent ainsi éloignés du village, limitant de ce fait les nuisances susceptibles d'entrer en conflit avec la vocation résidentielle des zones d'habitat. De même, cette option permet de ne pas prélever de terres agricoles ou à vocation naturelle sans pour autant brider l'évolution de l'entreprise, les surfaces concernées restant importantes (36,2 ha).

E2) Protection de l'activité agricole

Afin de répondre aux besoins spécifiques de l'activité agricole, de larges zones A ont été définies : près des trois quarts du territoire relève ainsi de ce classement.



On notera également que de nombreuses zones classées en zone N pour des raisons supérieures (protection contre l'urbanisation, fût-elle agricole, du fond inondable de la vallée de l'Oise) ne sont pas pour autant soustraites à l'exploitation agricole.

Afin de protéger les activités agricoles liées aux sièges d'exploitation situés au niveau du village et de tenir compte des contraintes spécifiques de cet environnement (parcelles de plus petites dimensions que sur le plateau par exemple), les zones agricoles du village ont fait l'objet de la définition d'un secteur spécifique Av.

F) Orientations concernant les loisirs

Un secteur de la zone N (secteur Ns) a été défini au niveau du terrain communal de football afin de pérenniser cet équipement et de répondre aux besoins spécifiques qui y sont liés (vestiaires, équipements sportifs...).

G1) Maintien des principales caractéristiques du territoire

La préservation de la vocation principale agricole des collines crayeuses à l'Ouest du versant de la vallée de l'Oise est assurée par un classement de l'ensemble de ces terrains en zone A. La définition de secteurs au sein de cette zone permet de tenir compte des spécificités de certaines parties de cet ensemble :

- ↳ Un secteur Ai est défini là où les remontées de nappes rendent les terrains défavorables à la construction de bâtiments, même agricoles ;
- ↳ Un secteur Ap est défini dans la partie la plus haute du plateau pour protéger les paysages contre l'implantation de carrières, lesquelles seraient susceptibles d'altérer le paysage. Ce secteur correspond au kilomètre le plus proche du rebord du plateau mais sa limite a été adaptée pour s'appuyer sur les limites parcellaires dans un souci de facilité d'application de cette règle.

Le maintien de la vocation principale industrielle des terrains situés au Sud du territoire (site industriel TEREOS) est assuré par la définition d'un secteur spécifique UI (Cf. point E1 ci-dessus).

La protection du caractère naturel du versant de la vallée de l'Oise est assuré à la fois par son classement en zone N et par le classement au titre des EBC des bois, à l'exception des endroits où d'autres contraintes imposent de préserver la possibilité de pratiquer des défrichements :

- ↳ Sous les lignes de transport d'électricité ;
- ↳ Au niveau de la ZNIEFF afin de permettre le maintien du caractère ouvert des milieux naturels qui font l'intérêt de cette zone (pelouses à orchidées).

Pour respecter l'implantation historique du village, les extensions de l'urbanisation à vocation principale d'habitat (zones UA et 2AU) ont été réalisées dans le même contexte topographique (pied de versant) et en continuité immédiate avec le village actuel. La coupure de l'urbanisation existant entre le village et la limite communale avec Bernot est maintenue par un classement en zone inconstructible (zone N).

Bien que ses caractéristiques actuelles résultent de l'action de l'homme et plus particulièrement de l'agriculture (pâturage ou fauche), le fond de la vallée de l'Oise est une zone naturelle au sens de l'urbanisme. Pour en protéger les caractéristiques, un classement en zone N a donc été adopté.

G2) Continuités écologiques

L'ensemble du versant qui sépare la vallée de l'Oise du plateau cultivé, depuis le site Tereos au Sud jusqu'à la limite communale avec Bernot au Nord a été classé en zone N, protégeant ainsi ce corridor de l'urbanisation.

Il en va de même pour tout le fond de la vallée de l'Oise qui, de l'amont à l'aval, est intégralement classé en zone N.

De même, les communications entre ces 2 axes écologiques ont été assurées :

- ↪ au Sud du village par leur contact direct, la zone N de la vallée rejoignant celle du coteau ;
- ↪ au Nord du village par la création d'une bande de zone N reliant les axes au long de la limite communale avec Bernot.



2. Traduction des orientations dans les OAP

Le schéma d'aménagement défini dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation répond essentiellement au point B du PADD (déplacements).

Il vise à la création optimale de voies nouvelles et à leur bonne insertion sur les voies existantes :

- ↳ un passage existe actuellement entre la zone 2AU et la rue Saint-Claude mais la faible largeur disponible et la configuration topographique ne permettent d'envisager qu'une liaison en sens unique ;
- ↳ la création de 2 accès donnant dans 2 rues distinctes favorisera l'intégration de la zone avec le reste des zones bâties ;
- ↳ pour limiter l'emploi systématique des véhicules individuels, les Orientations d'Aménagement et de Programmation favorisent les modes déplacements alternatifs par la création d'une liaison douce (piétons, cyclistes, etc.) vers les terrains de sport communaux ;
- ↳ l'organisation en boucle de la voirie interne, en évitant les impasses, favorisera la circulation et la sécurité routière (pas de marche arrière des poids-lourds tels que véhicules de secours ou de ramassage des ordures ménagères).

3. Traduction des orientations dans le règlement

3.1. Zone UA

<u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u>
<p>Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Rappel de la réglementation en vigueur.
<p>Article UA 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation, hors des cas mentionnés à l'article UA 2 ; ↪ les terrains de camping et de caravanage, ↪ Les parcs résidentiels de loisirs ↪ Les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages agricoles et artisanaux. ↪ les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article UA 2 ; <p>Sont de plus interdites dans le secteur UAi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Les sous-sols. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Maintien et préservation de la vocation dominante d'habitat de la zone, Maintien des principales caractéristiques du village ; ❖ Protection du paysage urbain et du cadre de vie ; ❖ Limitation de l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation par remontée de nappe.
<p>Article UA 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime déclaratif sous condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni aucune insalubrité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves irréparables aux personnes et aux biens. ↪ Les extensions de bâtiments d'élevage soumises au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ↪ les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, et s'ils s'avèrent nécessaires à la lutte contre les inondations. ↪ Au sein des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol sont soumises à l'avis de la Chambre d'Agriculture. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Maintien et préservation de la vocation dominante d'habitat de la zone, Maintien des principales caractéristiques du village ; ❖ Protection du paysage urbain et du cadre de vie ; ❖ Protection de l'activité agricole ; Prise en compte des activités agricoles liées aux sièges d'exploitation situés au niveau du village ; ❖ Limitation de l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation.

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article UA 3- Accès et voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. ↪ Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. ↪ Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers. ↪ Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des déchets ménagers. ↪ Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sécurité routière ; ❖ Sécurité des biens et des personnes - limiter les risques de dégâts liés aux incendies ; ❖ Protection du cadre de vie, préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article UA 4- Desserte par les réseaux</p> <p>Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.</p> <p>Eaux usées : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.</p> <p>En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.</p> <p>Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention ou d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur,</p> <p>Électricité – Téléphone – Télécommunications : Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie. ❖ Protection du paysage urbain ;
<p>Article UA 5- Caractéristiques des terrains</p> <p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article UA 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</p> <p>Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements collectifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Maintien des principales caractéristiques du village, respect de la morphologie urbaine existante ; ❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public.
<p>Article UA 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</p> <p>Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements collectifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Maintien des principales caractéristiques du village, respect de la morphologie urbaine existante ; ❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public.
<p>Article UA 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article UA 9- Emprise au sol</p> <p>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</p> <p>L'emprise au sol des constructions nouvelles à usage d'habitation ne peut excéder 35% de la surface de la parcelle.</p> <p>Il n'est pas fixé de limite pour les bâtiments annexes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Maintien des principales caractéristiques du village, respect de la morphologie urbaine existante ;
<p>Article UA 10- Hauteur maximale des constructions</p> <p>La hauteur des constructions ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ un niveau sur rez-de-chaussée plus comble aménageable (R+1+comble), ↳ 15 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faitage pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. <p>Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ; ↳ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; ↳ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi. <p>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements collectifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Maintien des principales caractéristiques du village, respect de la morphologie urbaine existante ; ❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte des constructions existantes.
<p>Article UA 11- Aspect extérieur</p> <p><i>Diverses mesures concernant notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ <i>Le volume des constructions</i> ↳ <i>les toitures</i> ↳ <i>Les murs</i> ↳ <i>Les ouvertures</i> ↳ <i>Construction à vocation d'activités commerciales, artisanales, industrielles, agricoles et entrepôts</i> ↳ <i>Les clôtures sur rue des parcelles portant une construction d'habitation</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Maintien des principales caractéristiques du village, Assurer l'homogénéité du bâti et de son environnement urbain immédiat.

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article UA 12- Obligation de réaliser des places de stationnement</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ constructions à usage commercial : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface commerciale, ↪ constructions à usage d'activités autorisées : 2 places de stationnement minimum. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)
<p>Article UA 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés</p> <p>Dans les opérations d'ensemble la superficie des espaces verts destinés à améliorer le cadre de vie des habitants et à offrir à ceux-ci des lieux communs de rencontre et de promenade doit être au moins égale à 5% de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Protection du cadre de vie.
<p>Article UA 14- Coefficient d'Occupation du Sol</p> <p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.

3.2. Zone UI

<u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u>
<p>Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé.</p> <p>Dans l'emprise de la zone de bruit de la RD 1029 délimitée au document graphique n°4.2C, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Rappel de la réglementation en vigueur.
<p>Article UI 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes, à l'exception de ceux visés à l'article 2. ↪ les campings et les caravanings, ↪ parcs résidentiels de loisirs, ↪ les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article UI 2 ; 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Maintien et préservation de la vocation principale d'activité ; ❖ Homogénéité avec le règlement des zones équivalentes sur les communes voisines.
<p>Article UI 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Les constructions à usage d'habitation et les services généraux dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements et dans la mesure pour les locaux à d'habitation qu'ils soient intégrés dans le volume des constructions autorisées. ↪ les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées (bassins de décantation par exemple) ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, et s'ils s'avèrent nécessaires à la lutte contre les inondations. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Prise en compte des besoins spécifiques à certains types d'activité nécessitant une présence humaine de proximité ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie ; ❖ Homogénéité avec le règlement des zones équivalentes sur les communes voisines.

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article UI 3- Accès et voirie</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.</p> <p>Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sécurité routière ; ❖ Sécurité des biens et des personnes - limiter les risques de dégâts liés aux incendies ; ❖ Protection du cadre de vie, préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ; ❖ Homogénéité avec le règlement des zones équivalentes sur les communes voisines.

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article UI 4- Desserte par les réseaux</p> <p>Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.</p> <p>Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.</p> <p>Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée.</p> <p>Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention ou d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur,</p> <p>Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ Protection de l'environnement et du cadre de vie ; ❖ Protection du paysage urbain ; ❖ Homogénéité avec le règlement des zones équivalentes sur les communes voisines.
<p>Article UI 5- Caractéristiques des terrains</p> <p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article UI 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, toute construction doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres de l'alignement.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements collectifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Paysages, protection de l'environnement et du cadre de vie ; ❖ Sécurité routière (dégagement des vues au niveau des accès) ; ❖ Homogénéité avec le règlement des zones équivalentes sur les communes voisines.
<p>Article UI 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à leur demi-hauteur et jamais inférieure à 10 mètres.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements collectifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Paysages, protection de l'environnement et du cadre de vie ; ❖ Sécurité civile (limitation de l'extension des conséquences d'un incendie aux terrains voisins) ; ❖ Homogénéité avec le règlement des zones équivalentes sur les communes voisines.
<p>Article UI 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>La distance entre deux constructions non contiguës doit être suffisantes pour permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sécurité civile (limitation de l'extension des conséquences d'un incendie aux terrains voisins) ; ❖ Homogénéité avec le règlement des zones équivalentes sur les communes voisines.
<p>Article UI 9- Emprise au sol</p> <p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.

<u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u>
<p>Article UI 10- Hauteur maximale des constructions</p> <p>La hauteur maximale au faîtage des bâtiments est limitée à 15 mètres. Des hauteurs supérieures justifiées et motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte.</p> <p>Pourront dépasser cette hauteur, dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none">↪ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;↪ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ; <p>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public et aux équipements collectifs.</p>	<ul style="list-style-type: none">❖ Paysages, protection de l'environnement et du cadre de vie ;❖ Homogénéité avec le règlement des zones équivalentes sur les communes voisines.

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article UI 11- Aspect extérieur</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux s'intégrant dans le paysage urbain. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes et des matériaux mis en œuvre que des coloris employés.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings grossiers, carreaux de plâtre, brique creuses) est interdit. Pour les murs et les bardages sont interdits les couleurs criardes apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes, les entourages de baies et les portes).</p> <p>Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de teinte ardoise ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faitage.</p> <p>Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.</p> <p>Les dépôts de matériaux doivent être faits à l'arrière des bâtiments ou cachés par des plantations.</p> <p>Les clôtures sur rue seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Paysages, protection de l'environnement et du cadre de vie ; ❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Maintien et préservation de la vocation principale d'activité ; ❖ Homogénéité avec le règlement des zones équivalentes sur les communes voisines.

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article UI 12- Obligation de réaliser des places de stationnement</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>Pour les constructions à usage de bureaux et les services publics : 1 une place de stationnement par 25 m² de surface de plancher de bureau hors-oeuvre construite, cette norme pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs envisageable soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement.</p> <p>Pour les constructions à usage de commerce : une surface de parking au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors-oeuvre de l'établissement, dès que celui-ci présente une surface de vente au moins égale à 100 m².</p> <p>Pour les établissements artisanaux et industriels : 1 place de stationnement par 50m² de surface hors-oeuvre de la construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit, sans être inférieur à une place pour 200 m² de la surface hors-oeuvre, si la densité d'occupation des locaux à construire doit être inférieure à un emploi par 25 m².</p> <p>La règle applicable au constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ; ❖ Homogénéité avec le règlement des zones équivalentes sur les communes voisines.
<p>Article UI 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés</p> <p>La surface des espaces verts et plantés ne peut être inférieure à 5% de la surface totale de la parcelle. La surface non construite et en particulier les marges de reculement doivent être plantées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Homogénéité avec le règlement des zones équivalentes sur les communes voisines.
<p>Article UI 14- Coefficient d'Occupation du Sol</p> <p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.

3.3. Zone 2AU

<u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u>
Article 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
<ul style="list-style-type: none"> ↪ Tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2AU2. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne pas permettre de constructions dans une zone à l'entrée de laquelle les réseaux sont inexistantes ou insuffisants.
Article 2AU 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
<ul style="list-style-type: none"> ↪ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. ↪ Les constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Ne permettre que les aménagements nécessaires à l'aménagement ultérieur de la zone et à sa future ouverture à l'urbanisation.
Article 2AU 3- Accès et voirie	
Il n'est pas fixé de règle.	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.
Article 2AU 4- Desserte par les réseaux	
Il n'est pas fixé de règle.	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.
Article 2AU 5- Caractéristiques des terrains	
Il n'est pas fixé de règle.	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.
Article 2AU 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>Les constructions doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ soit à l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer ; ↪ soit avec un recul d'une distance librement fixée. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pas de nécessité d'imposer de contraintes au vu des faibles possibilités de constructions dans cette zone.
Article 2AU 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>Les constructions doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, ↪ soit sur l'une ou l'autre des limites latérales, ↪ soit en retrait par rapport à chacune des limites latérales. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pas de nécessité d'imposer de contraintes au vu des faibles possibilités de constructions dans cette zone.
Article 2AU 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Il n'est pas fixé de règle.	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.
Article 2AU 9- Emprise au sol	
Il n'est pas fixé de règle.	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.
Article 2AU 10- Hauteur maximale des constructions	
Il n'est pas fixé de règle.	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p><u>Article 2AU 11- Aspect extérieur</u> Il n'est pas fixé de règle.</p>	<p>❖ Non nécessaire.</p>
<p><u>Article 2AU 12- Obligation de réaliser des places de stationnement</u> Il n'est pas fixé de règle.</p>	<p>❖ Non nécessaire.</p>
<p><u>Article 2AU 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés</u> Il n'est pas fixé de règle.</p>	<p>❖ Non nécessaire.</p>
<p><u>Article 2AU 14- Coefficient d'Occupation du Sol</u> Il n'est pas fixé de règle.</p>	<p>❖ Non nécessaire.</p>

3.4. Zone A

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Rappel de la réglementation en vigueur.
<p><u>Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Les constructions non liées aux activités agricoles hors des cas mentionnés à l'article A 2 ; ↪ Les terrains de camping et de caravanage hors des cas mentionnés à l'article A 2 ; ↪ l'installation d'habitations légères de loisirs ; ↪ Les carrières hors des cas mentionnés à l'article A 2. <p>Sont de plus interdites dans le secteur Ai :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Les constructions de tout type, hormis les équipements publics non-sensibles aux inondations dans les cas mentionnés à l'article A 2. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Préservation de la vocation agricole de la zone ; ❖ Préservation des paysages et du cadre de vie et de travail ; ❖ Limitation de l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation par remontée de nappe.

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article A 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> ↵ Les constructions à usage d'habitation (y compris les installations d'assainissement autonomes qui y sont liées) à condition qu'elles soient nécessaires à une exploitation agricole ; ↵ Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités de diversification agricole (activités se situant dans le prolongement des activités agricoles, dont la valorisation non alimentaire des agro ressources) à condition que ces activités conservent un caractère annexe ; ↵ Les terrains de camping et de caravanage à la triple condition que le nombre d'emplacements soit inférieur ou égal à 6, que le nombre de campeurs soit inférieur à 20 et qu'ils soient situés à proximité d'une ferme ; ↵ Les équipements publics (en particulier routiers et ferroviaires) à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée ; ↵ La reconstruction après sinistre des bâtiments dont la construction neuve serait interdite à condition que le rapport entre les superficies de plancher hors oeuvre nouvelle et ancienne soit au plus égal à 1 ; <p>En dehors du secteur Ap, sont également admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↵ Les carrières destinées à l'extraction de matériaux d'empierrement des chemins à condition que leur réaménagement après extraction permette la reprise de l'exploitation agricole des terrains concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Protection de l'activité agricole – Réponse aux différents besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversifications (y compris le camping à la ferme) ; ❖ Prise en compte des équipements d'intérêt public ; ❖ Prise en compte des constructions existantes ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie ;
<p>Article A 3- Accès et voirie</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p>Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins de défense contre l'incendie et de protection civile ; en particulier la largeur minimale d'emprise des voies nouvelles sera de 6 m.</p> <p>Les nouveaux accès directs sur la RD 13 sont interdits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sécurité routière ; ❖ Protection incendie en milieu à très faible densité de constructions ; ❖ Protection du cadre de vie, préservation du confort d'usage d'un bien public (voirie publique)

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article A 4- Desserte par les réseaux</p> <p>Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée soit par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes, soit par captage, forage, ou puits particulier, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée ou rejetées après traitement si nécessaire dans le milieu naturel, dans le respect des diverses dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de celles du Code de l'Environnement.</p> <p>Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales issues des zones de stationnement aménagées des véhicules à moteur à explosion ou des zones de stockage d'hydrocarbures devront faire l'objet d'un traitement par déshuileur-débourbeur avant rejet. Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption, de rétention ou de traitement conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ Protection de l'environnement et du cadre de vie.
<p>Article A 5- Caractéristiques des terrains</p> <p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article A 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...) ni aux extensions réalisées en continuité de bâtiments existants.</p> <p>La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus rapproché des voies publiques ou des limites d'emprise publiques doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 10 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte des bâtiments existants ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie ; ❖ Sécurité routière (dégagement des vues au niveau des accès).
<p>Article A 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...) ni aux extensions réalisées en continuité de bâtiments existants.</p> <p>En dehors des secteurs Av :</p> <p style="padding-left: 20px;">↪ La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus rapproché des limites séparatives doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 10 mètres.</p> <p>Dans les secteurs Av :</p> <p style="padding-left: 20px;">↪ Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à leur demi-hauteur et jamais inférieure à 10 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Sécurité civile : permettre le mouvement des véhicules de secours autour du bâtiment. ❖ Prise en compte du contexte urbain dans lequel s'inscrivent certaines exploitations agricoles (Av) – Maintien des principales caractéristiques du village.
<p>Article A 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.
<p>Article A 9- Emprise au sol</p> <p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article A 10- Hauteur maximale des constructions</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).</p> <p>La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage. Toutefois une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'elle est justifiée par des raisons techniques liées à la nature de l'activité à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage soit prise en compte.</p> <p>La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à un rez-de-chaussée + un étage + combles aménageables.</p> <p>Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. ↪ Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. ↪ Les antennes de téléphonie mobile, éoliennes... ↪ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie ; ❖ Homogénéité des constructions d'habitation avec les autres zones bâties de la commune. ❖ Prise en compte des bâtiments existants ;

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article A 11- Aspect extérieur</p> <p>L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions pourra faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales</p> <p>Les constructions doivent présenter une unité d'aspect permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs), ↪ les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, ↪ Les clôtures formées de plaques de béton scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois. <p>Les teintes des murs et bardages devront être de couleur uniforme et foncée, excluant le blanc.</p> <p>Les dépôts de même que les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie.
<p>Article A 12- Obligation de réaliser des places de stationnement</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>Il sera aménagé au moins deux places de stationnement par logement dont une au moins sera couverte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article A 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés</p> <p>Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Des plantations d'accompagnement à base d'essences locales seront réalisées autour des bâtiments agricoles, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère.</p>	<p>❖ Protection du cadre de vie - Maintien des principales caractéristiques du paysage communal.</p>
<p>Article A 14- Coefficient d'Occupation du Sol</p> <p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	<p>❖ Non nécessaire.</p>

3.5. Zone N

<u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u>	<u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u>
<p>Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé.</p> <p>Dans l'emprise de la zone de bruit de la RD 1029 délimitée au document graphique n°4.2C, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.</p>	<p>❖ Rappel de la réglementation en vigueur.</p>
<p>Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</p> <ul style="list-style-type: none"> ↵ Les constructions de toute nature autre que celles énumérées à l'article 2 ; ↵ Les terrains de camping et de caravanage ; ↵ L'ouverture et l'exploitation de carrières ; ↵ Les dépôts de toute nature ; ↵ Les éoliennes ; ↵ Les antennes de téléphonie mobile. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Préservation de la vocation naturelle de la zone ; ❖ Préservation des paysages et du cadre de vie – Maintien des principales caractéristiques du paysage communal.

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article N 2- Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ✎ Les équipements publics (en particulier routiers, fluviaux et ferroviaires) à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée ; ✎ les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée ; ✎ les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée ; ✎ Les modifications et les extensions des constructions existantes dont la construction neuve serait interdite à condition que les extensions soient limitées (de l'ordre de 20 %) et sans apport de nuisances supplémentaires pour le voisinage ; ✎ la construction de garages et bâtiments annexes à condition qu'ils soient liés à une habitation existante, ✎ les abris de jardin à condition qu'ils soient liés à une habitation existante, ✎ les piscines à condition qu'elles soient liées à une habitation existante, ✎ Les installations d'assainissement autonomes liées à une habitation située dans une autre zone à la triple condition d'être situées sur la même unité foncière que ladite construction d'habitation, de ne pas dépasser le niveau du terrain naturel et de ne pas apporter de nuisances supplémentaires pour le voisinage ; ✎ la reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage, ✎ les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises, <p><u>Au sein du secteur Ns, sont de plus admises :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ les installations et constructions liées aux activités sportives et ludiques sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Préservation de la vocation naturelle de la zone ; ❖ Prise en compte de besoins techniques d'infrastructures ; ❖ Prise en compte des bâtiments pré-existants au sein de la zone ; ❖ Préservation des possibilités de constructions sur des parcelles dont la partie située en zone U est suffisante pour une construction mais insuffisante pour y adjoindre un dispositif d'assainissement autonome adapté ; ❖ Préservation des paysages et du cadre de vie – Maintien des principales caractéristiques du paysage communal. ❖ Préservation de la vocation de loisirs légers du secteur Ns.

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article N 3- Accès et voirie</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p>Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins de défense contre l'incendie et de protection civile ; en particulier la largeur minimale d'emprise des voies nouvelles sera de 6 m.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sécurité routière ; ❖ Protection incendie en milieu à très faible densité de constructions ; ❖ Protection du cadre de vie, préservation du confort d'usage d'un bien public (voirie publique)
<p>Article N 4- Desserte par les réseaux</p> <p>Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans les réseaux publics ne pourra se faire que selon les termes d'une convention de rejet passée avec la collectivité compétente, laquelle précisera les modalités de rejets et les pré-traitements nécessaires. Les eaux résiduaires professionnelles qui ne seront pas rejetées dans les réseaux publics doivent être évacuées par une entreprise agréée ou rejetées après traitement si nécessaire dans le milieu naturel, dans le respect des diverses dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de celles du Code de l'Environnement.</p> <p>Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales issues des zones de stationnement aménagées des véhicules à moteur à explosion ou des zones de stockage d'hydrocarbures devront faire l'objet d'un traitement par déshuileur-débourbeur avant rejet. Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption, de rétention ou de traitement conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Respect de la réglementation en vigueur ; ❖ protection de l'environnement et du cadre de vie.
<p>Article N 5- Caractéristiques des terrains</p> <p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article N 6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...) ni aux extensions réalisées en continuité de bâtiments existants.</p> <p>La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus rapproché des voies publiques ou des limites d'emprise publiques doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 10 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie ; ❖ Sécurité routière (visibilité).
<p>Article N 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...) ni aux extensions réalisées en continuité de bâtiments existants.</p> <p>La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus rapproché des limites séparatives doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie.
<p>Article N 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.
<p>Article N 9- Emprise au sol</p> <p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.
<p>Article N 10- Hauteur maximale des constructions</p> <p>La hauteur des constructions autorisées ne peut excéder 4 mètres au faitage. Cette valeur est portée à 10 m pour le secteur Ns, sous réserve que les constructions et installations à édifier ne portent pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.</p> <p>Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, ↪ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. ↪ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ; 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Respect de la vocation de la zone - Maintien des principales caractéristiques du paysage communal ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie ❖ Prise en compte des spécificités d'ouvrages utiles au public ; ❖ Prise en compte des constructions existantes.

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article N 11- Aspect extérieur</p> <p>L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions pourra faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales</p> <p>Les constructions doivent présenter une unité d'aspect permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs), ↪ les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire, ↪ Les clôtures formées de plaques de béton scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des paroi. <p>Les teintes des murs et bardages devront être de couleur uniforme et foncée, excluant le blanc.</p> <p>Les dépôts de même que les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Prise en compte du développement durable ; ❖ Protection des paysages et du cadre de vie.
<p>Article N 12- Obligation de réaliser des places de stationnement</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sécurité routière ; ❖ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique)

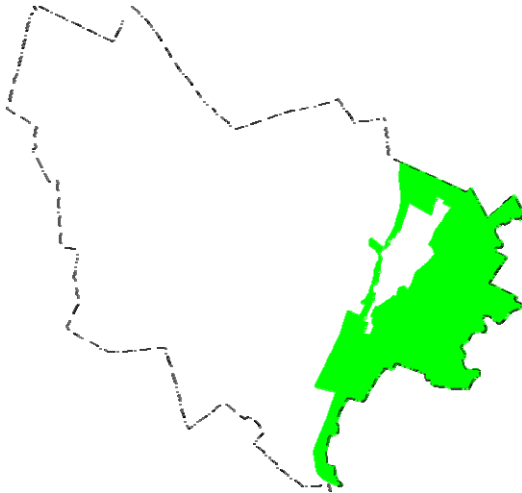
<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS DU REGLEMENT</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL</u></p>
<p>Article N 13- Espaces libres et plantations - Espaces Boisés Classés</p> <p>Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.</p> <p>L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Protection du cadre de vie ; ❖ Préservation de la biodiversité. ❖ Respect de la réglementation.
<p>Article N 14- Coefficient d'Occupation du Sol</p> <p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Non nécessaire.

4. Superficie et capacité d'accueil des zones à urbaniser du PLU

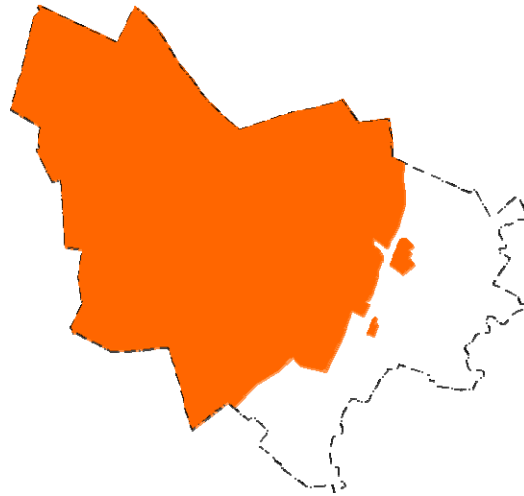
4.1. Superficies

Les 644 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Zones urbaines à vocation d'habitat		
UA <i>Dont secteur UAi :</i>	13 hectares 34 ares <i>4 hectares 73 ares</i>	2,55 % du territoire
Total	13 hectares 34 ares	2,07 % du territoire
Zones d'activité		
UI	36 hectares 21 ares	5,62 % du territoire
Total	36 hectares 21 ares	5,62 % du territoire
Zones à urbaniser à vocation d'habitat		
2AU	3 hectares 05 ares	0,47 % du territoire
Total	3 hectares 05 ares	0,47 % du territoire
Zones agricoles		
A <i>Dont secteur Ai :</i> <i>secteur Ap :</i> <i>secteur Av :</i>	477 hectares 91 ares <i>54 hectares 33 ares</i> <i>167 hectares 18 ares</i> <i>3 hectares 14 ares</i>	74,21 % du territoire
Total	477 hectares 91 ares	
Zones Naturelles		
N <i>Dont secteur N_s :</i>	113 hectares 48 ares <i>1 hectare 64 ares</i>	17,62 % du territoire
Total	113 hectares 48 ares	
Total général	644 hectares	
Dont :	EBC	5 hectares 95 ares 0,92 % du territoire



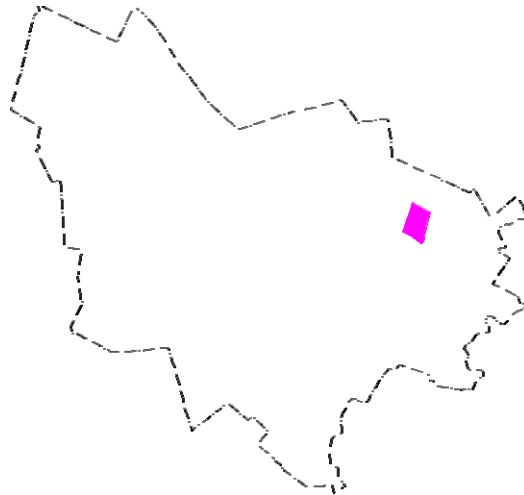
Zones N



Zones A



Zones UA



Zones 2AU



Zones UI

4.2. Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées dans ce chapitre sont des **estimations**. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans le cadre du PLU et en particulier :

- ↳ Le **taux de non réalisation** (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années, horizon des prévisions pour ce document) ;
- ↳ La **densité effective de construction** (Les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce document ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ;
- ↳ La **disposition et l'étendue des équipements communs** dans les lotissements (voirie, espaces verts, etc.) ;
- ↳ Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- ↳ La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

4.2.1 Zones U

Au sein des zones urbaines existent des terrains non-bâties sur lesquels la construction est possible sous des délais assez brefs, les terrains étant déjà équipés.

La superficie disponible à la construction y est d'environ 20 000 m².

En prenant l'hypothèse d'une taille moyenne des parcelles de 650 m² environ, 30 nouveaux logements sont susceptibles d'y être créés. On notera cependant que parmi ces terrains, la plupart étaient constructibles antérieurement à ce PLU et n'ont vu s'établir aucune maison. Pour tenir compte de la rétention foncière, un taux de non-réalisation de 50 % peut être retenu, ramenant le nombre de logements potentiels à 15 habitations.

4.2.2 Zone 2AU

Cette zone couvre une superficie totale d'environ 30 000 m². Déduction faite des espaces communs (voirie, espaces verts...) qu'il sera nécessaire de créer pour aménager la zone, approximativement 22 000 seront effectivement disponibles à la construction, ce qui correspond à environ 33 logements nouveaux.

Il est cependant rappelé que les terrains situés en zone 2AU sont inconstructibles : une modification ou une révision du P.L.U. est nécessaires pour transformer ces zones en zones 1AU et les rendre ainsi effectivement constructibles en tout ou partie.

4.2.4 Bilan global

Les capacités d'accueil de nouvelles constructions d'habitation sur la commune dans le cadre de ce PLU peuvent donc être évaluées, dans les limites évoquées au début de ce chapitre, à :

Zones concernées	Nombre de logements
Logements existants (résidences principales)	75
Nouveaux logements potentiels en zone U	15
Nouveaux logements potentiels en zone 2AU	33
Total	123

Si on se base sur une taille moyenne des ménages de 2,45 personnes par foyer (projection), la population communale potentielle pour Neuvillette sera de 301 habitants, soit **une croissance d'une centaine d'habitants par rapport à 2006**. Ce chiffre correspond aux objectifs fixés dans le PADD et à la part de la capacité de la station d'épuration allouée à Neuvillette.

Il est à noter que les incertitudes évoquées plus haut pourront faire varier les chiffres effectifs de la construction d'habitat. Cependant, la maîtrise par la commune des conditions et du moment de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (via une procédure de modification ou de révision du PLU ; possibilité d'ouverture partielle) permettra une adaptation dans le temps des possibilités de constructions.

5. Compatibilité du PLU avec le SCoT

Actuellement, la commune d'Origny-Sainte-Benoîte n'est pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé. Elle est située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants (Saint-Quentin), mais n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, s'agissant d'une première élaboration du PLU et non d'une modification ou révision.

Quand le SCoT, dont les études préliminaires ont été lancées en 2010, aura été approuvé, le PLU devra être mis en compatibilité dans un délai de 3 ans.

5^{ème} partie :

**INCIDENCES DES
DISPOSITIONS DU
P.L.U. SUR
L'ENVIRONNEMENT**

1. Impact socio-économique

1.1. Développement économique hors agriculture

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de NEUVILLETTE est lié à plusieurs facteurs :

Augmentation de la chalandise

Cet effet est corrélatif à l'augmentation de population attendue : la densification de l'habitat permettra aux commerces de disposer d'une clientèle plus importante dans le même périmètre qu'actuellement. Il est à noter que ce bénéfice dépassera le cadre strict de la commune mais bénéficiera globalement aux entreprises des environs.

Site industriel trans-communal « Tereos »

La création d'une zone spécifique à vocation industrielle UI permettra le développement du pôle industriel trans-communal « Tereos » : l'entreprise actuelle comme ses sous traitants ou entreprises affiliées pourront implanter les bâtiments et installations nécessaires à leur croissance ou à leur adaptations aux évolutions du marché.

Mixité fonctionnelle

Le règlement permet l'implantation de commerces et d'activités (sauf les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation qui sont potentiellement les plus nuisantes) au sein même du tissu bâti.

1.2. Impact sur l'agriculture

Les impacts négatifs sur l'agriculture sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions. Cet impact reste faible sur le territoire de par la priorité donnée à la densification du tissu bâti existant, limitant fortement les prélèvements de terres agricoles.

Un impact négatif plus modéré résulte du classement en zone N de certaines terres ayant un usage agricole (cultures ou pâtures). Cependant, il est à souligner que ce classement, s'il interdit l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles, ne remet nullement en cause la mise en valeur agricole des terrains concernés. De plus, les terrains les plus susceptibles de recevoir à l'avenir des bâtiments agricoles ont été classés en zone A, même dans la partie Sud de la commune qui est la plus sensible au plan paysager.

A l'inverse, la définition de vastes zones A, dont la vocation est strictement agricole, assure une protection efficace de l'activité agricoles contre la concurrence foncière d'autres usages du sol et permet de lui donner d'importantes potentialités de développement dans le respect des autres objectifs du PADD.

L'attention particulière portée à la cohabitation entre zones d'habitat et activités agricoles (secteur Av) sera favorable au maintien des activités agricoles et à leurs possibilités d'évolution.

1.3. Impact sur les chemins de randonnée

Aucun chemin de randonnée communal n'est inscrit au PDIPR. De plus, les chemins de randonnées existants sont situés sur le plateau, dans des parties du territoire classées en zone A ou Ap : aucune urbanisation importante ne viendra altérer leur intérêt puisque seuls des bâtiments agricoles sont susceptibles de s'implanter à leur proximité.

2. Impact sur le paysage

2.1. Le paysage naturel

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension des zones bâties. Sur le territoire, cet impact est relativement faible de par la volonté des élus de limiter les extensions de l'urbanisation et de situer les zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones bâties existantes afin de ne pas générer de phénomène de « mitage ».

Les zones les plus sensibles au plan paysager (vallée de l'Oise, coteau dominant le village...) ont été classées en zone N pour y limiter toute forme d'urbanisation. Cette protection est complétée par le classement en EBC de la plupart des bois du coteau, ce qui en garantit la pérennité.

Le classement en zone A de l'ensemble du plateau situé à l'Ouest du versant boisé de la vallée permettra de maintenir les paysages agricoles qui en sont caractéristiques. De plus, l'interdiction des carrières dans le secteur Ap évitera de telles opérations fortement impactantes pour les paysages dans les parties les plus élevées et donc les plus visibles.

2.2. Le paysage urbain

Plusieurs mesures permettent d'assurer au mieux l'intégration des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant :

- ↳ La localisation des zones d'extension en continuité avec les zones déjà urbanisées ;
- ↳ la réglementation des implantations par rapport aux voies et emprises publiques ;
- ↳ la réglementation des implantations par rapport aux limites séparatives ;
- ↳ la réglementation des aspects extérieurs.

L'absence de mesures trop contraignantes laisse cependant de larges possibilités d'évolution et d'innovation nécessaires à l'émergence des formes urbaines de demain.

3. Impact sur le milieu naturel

3.1 Impact sur les zones Natura 2000

Le territoire communal de la commune de NEUVILLETTE n'est directement concerné par aucun site Natura 2000. Les seuls impacts que ce PLU pourrait donc être susceptible d'avoir seraient des impacts indirects sur les zones proches.

La plus proche de ces zones est la ZPS du Marais d'Isle à Saint-Quentin. Elle située à une distance de près de 10 km. Aucun vecteur n'est susceptible de transmettre de perturbation significative depuis NEUVILLETTE jusqu'à cette zone :

- ↳ la distance importante empêche tout apport gravitaire direct ;
- ↳ la commune et la ZPS n'appartiennent pas au même bassin versant (bassin de l'Oise pour la première, de la Somme pour la seconde) et il n'existe donc pas de lien hydraulique entre les deux ;
- ↳ La commune est située à l'Est de la ZPS tandis que les vents dominants sont d'Ouest ; là encore, ce paramètre ajouté à la distance permet d'estimer que le vecteur aérien de perturbations potentielles (bruit, polluants atmosphériques...) est négligeable.

De plus, le PLU n'induirait pas de bouleversement dans l'occupation des sols de la commune.

Les sources de perturbation comme les vecteurs de ces perturbations étant très faibles, il n'y aura pas d'impact négatif du PLU sur les intérêts protégés par la ZPS du Marais d'Isle ou toute autre zone Natura 2000.

3.2. Autres impacts sur le milieu naturel

Bien que le village (et donc les zones UA et 2AU) soient situées à l'intérieur de la ZNIEFF de type II n°02NOY201/220220026 « *Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte* », cette extension de l'urbanisation n'entraînera pas de perturbation notable : la superficie des zones où des changements d'occupation du sol sont rendus possibles est négligeables par rapport à la taille de la ZNIEFF et à son type (grands ensembles naturels riches ou peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes). Les milieux les plus intéressants (fond de la vallée de l'Oise et coteau boisé) sont d'ailleurs protégés de l'urbanisation par un classement en zone N.

Les parties de la ZNIEFF de type I « *Ensemble de pelouses de la vallée de l'Oise en amont de Ribemont et pelouse de Tupigny* » contenues dans le territoire communal sont entièrement classées en zone N et de ce fait protégées de l'urbanisation. L'absence d'Espaces Boisés Classés à ce niveau permet d'assurer la possibilité d'actions de gestion écologique nécessitant des défrichements (maintien du caractère ouvert des pelouses sur lesquelles repose l'intérêt du site).

Les corridors écologiques définis par l'État et la Région Picardie sont intégralement classés en zone N : le PLU ne permettra pas d'urbanisation qui viendrait interrompre ces corridors ou altérer leur fonctionnalité.

Le caractère raisonné de l'extension de l'urbanisation et le maintien des possibilités d'accueil de population nouvelle à l'intérieur des seuils de capacité de traitement des eaux usées limitera fortement les risques de pollution susceptible d'affecter les milieux.

L'impact du PLU sur les milieux naturels sera peu important et positif (protection).

4. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

4.2 Alimentation en eau potable

Neuvillette dépend, pour son alimentation en eau potable, du Syndicat des Eaux de Bernot et Neuvillette. Le service est délégué à l'entreprise privée SAUR centre nord Picardie.

L'eau est captée dans un forage sur la commune de Bernot, au Nord du village (aucun périmètre de protection de captage ne concerne le territoire de la commune de NEUVILLETTE). D'une profondeur de 45 m, ce captage s'alimente dans l'abondante nappe de la craie.

Lors de leur établissement, les installations de pompage ont été dimensionnées pour pouvoir alimenter 850 habitants. Or en 2008, la population cumulée des 2 communes desservies n'était que de 644 habitants. La centaine d'habitants supplémentaires permise à long terme par le présent PLU n'amènera donc pas de dépassement des capacités du captage.

La canalisation apportant l'eau à l'ensemble du village arrive dans la commune par la rue des Anciens Combattants. Cette canalisation est donc suffisamment dimensionnée pour pouvoir y raccorder les constructions nouvelles rendues possibles par le PLU.

Les volumes disponibles en eau potable sont donc suffisants pour l'augmentation de population attendue.

4.3 Assainissement

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. La capacité de traitement de la station d'épuration d'Origny-sainte-Benoîte est dimensionnée pour 4 000 équivalents habitants. Quatre communes sont rattachées à cette station d'épuration soit une population raccordée d'environ 3 500 équivalent-habitants.

La communauté de commune a exprimé son accord pour la répartition suivante de la capacité résiduelle :

Commune	Part de capacité résiduelle
Origny-sainte-Benoîte	+ 170 équivalent-habitants
Mont d'Origny	+ 110 équivalent-habitants
Thenelles	+ 120 équivalent-habitants
Neuvillette	+ 100 équivalent-habitants
Total	+ 500 équivalent-habitants

La redevance d'assainissement est calculée sur le mètre cube d'eau consommée. Son produit évoluant avec le nombre d'habitants raccordés, l'augmentation de la population générera des revenus supplémentaires qui serviront au surplus d'entretien des équipements de collecte et de traitement et, le cas échéant, à leur modernisation.

Les capacités de traitement des eaux usées disponibles sont donc suffisantes pour l'augmentation de population attendue.

5. Autres impacts

5.1. Les zones à risque du territoire communal

Le PLU de Neuvillette permettra de limiter l'exposition aux risques connus des populations et des biens. En effet :

- ↳ Les zones rouge du PPRI ont toutes été classées en zone N du PLU ;
- ↳ Les zones bleu du PPRI ont été classées en zone N, à l'exception des parties du village déjà urbanisées et bâties ; rappel a été fait dans le règlement de la zone de l'opposabilité du règlement du PPRI.
- ↳ Les parties du territoire situées dans l'Est de la commune et où existent des phénomènes d'inondation par remontée de nappe ont été classées en zone Ap (inconstructible) ;
- ↳ Les parties du village où la nappe est proche de la surface sans pour autant générer d'inondation ont été classées dans un secteur spécifique UAi où les sous-sols sont interdits ;
- ↳ Les zones de fortes pente (versant de la vallée de l'Oise) ont été classées en zone N ; Leur couverture arborée, qui participe au maintien des sols et à la limitation du ruissellement et de l'érosion qui en découle, a été protégée par un classement au titre des Espaces Boisés Classés ;
- ↳ Aucune extension de l'urbanisation à vocation principale d'habitat n'a été rendue possible au Sud du village, à proximité des zones de risque industriel potentiel (site « Tereos ») ;
- ↳ La localisation des risques connus d'inondation et de proximité de la nappe a été reportée sur le plan de zonage afin d'informer les pétitionnaires de l'existence de ces risques.

L'impact du PLU sur les risques sera positif, de par les informations qu'il donne (rôle de prévention) et de par les impossibilités réglementaires qu'il édicte d'urbaniser les secteurs où ces risques sont les plus marqués.

Le seul impact négatif en la matière sera lié aux possibilités d'extension des activités industrielles pouvant générer des risques technologiques. Cependant, cette zone UI est localisée à distance des zones à vocation principale d'habitat. De plus, l'augmentation des risques technologiques dans cette zone serait subordonnée à la procédure ICPE qui en assure un contrôle par l'administration.

5.2. Le trafic et la sécurité routière

La création de nouvelles zones à urbaniser et la possibilité d'accueillir des constructions nouvelles au sein des zones déjà urbanisées va générer un trafic routier un peu plus important au sein de la commune. C'est pourquoi diverses dispositions du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation visent à optimiser la création des voies et des accès nouveaux, afin de limiter les risques routiers en résultant.

En tout état de cause, l'augmentation de population permise par le PLU reste mesurée et l'augmentation de trafic qui en résultera sera peu importante.

L'impact du PLU sur le trafic et la sécurité routière sera donc modéré.

5.3. Le bruit

Le PLU ne générera pas, en lui-même, de bruit. Néanmoins, certaines activités dont l'implantation est rendue possible par le PLU pourront émettre des bruits gênants pour le voisinage. Cet impact a été limité par une interdiction des activités les plus nuisantes (ICPE¹⁶ soumises à autorisation) dans les zones d'habitat et par le maintien d'une distance importante entre la zone UI (à vocation principale d'activités) et les zones à vocation principale d'habitat.

L'impact du PLU sur le bruit sera donc faible.

¹⁶ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

5.4. L'air

Certaines activités dont l'implantation est rendue possible par le PLU peuvent être source d'émissions de polluants atmosphériques. Cet impact a été limité par :

- ↳ une interdiction des activités les plus nuisantes (ICPE soumises à autorisation) dans les zones d'habitat ;
- ↳ l'imposition de conditions d'implantation pour les ICPE soumises à déclaration dans ces mêmes zones ;
- ↳ le maintien d'une distance importante entre la zone UI (à vocation principale d'activités) et les zones à vocation principale d'habitat.

En revanche, l'augmentation de population permise par le PLU entraînera une augmentation des polluants atmosphériques émis par cette population et qui relève essentiellement de deux catégories :

- ↳ Produits de combustion¹⁷ à des fins de chauffage (fioul, gaz, bois...) ;
- ↳ Produits¹⁸ issus du fonctionnement des moteurs à explosion des véhicules.

On notera toutefois que les mesures incitatives et l'évolution des technologies permettent de diminuer progressivement ces émissions de polluants à service constant.

L'impact du PLU sur la qualité de l'air sera donc modéré.

5.5. Le patrimoine archéologique

Les constructions permises par le PLU dans certaines zones sont susceptibles d'affecter le sous-sol et donc de porter atteinte aux vestiges archéologiques qui y sont enfouis. C'est pourquoi un arrêté publié par le préfet de région recensera les contraintes archéologiques et définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire ou d'aménager devront être transmises à la DRAC.

L'impact du PLU sur le patrimoine archéologique sera donc faible.

¹⁷ CO₂, Oxydes de soufre...

¹⁸ CO₂, Oxydes d'azote...

ANNEXES

ANNEXE 1

ARRETE PREFECTORAL INSTAURANT LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION



PREFECTURE DE L' AISNE

AM

ARRETE relatif à l'ouverture d'une enquête
publique concernant l'établissement du plan de
prévention du risque inondation (P.P.R.I.) de
la vallée de l'Oise entre NEUVILLETTE et VENDEUIL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

RÉF. N°

LE PREFET DE L' AISNE,

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TÉL :

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment son article
L 111-4 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la
sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des
risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article
16 et son décret d'application ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la
protection de l'environnement et notamment le chapitre 1^{er} de son titre II ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de
préventions des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2000 prescrivant
l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (P.P.R.I.) sur les 16
communes de la vallée de l'Oise entre NEUVILLETTE et VENDEUIL ;

VU le dossier établi par la direction départementale de l'Équipement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé dans les communes de NEUVILLETTE, MONT
D'ORIGNY, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES, SISSY, RIBEMONT,
CHATILLON-SUR-OISE, VENDEUIL, SERY-LES-MEZIERES, BERTHENICOURT,
ALAINCOURT, MOY-DE-L' AISNE, BRISSY-HAMEGICOURT, BRISSAY-CHOIGNY,
MAYOT et MEZIERES-SUR-OISE à une enquête publique relative à
l'établissement du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Oise
entre NEUVILLETTE et VENDEUIL.

Article 2 : Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre
d'enquête, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête et ouvert
le premier jour à la première page par le maire seront déposés dans les
communes concernées pendant 32 jours consécutifs, soit du 27 mai au 27 juin
2002.

Toute personne pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture des
mairies, prendre connaissance sur place du dossier déposé et consigner
éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

.../...

Elle pourra également les adresser, par écrit, au président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête.

Article 3 : La commission d'enquête dont le siège est fixé à la Sous-Préfecture de SAINT-QUENTIN, 22 et 24, rue de la Sous-Préfecture 02100 SAINT-QUENTIN, est composée comme suit :

Président :

M. Jacques DENISSEL, Technicien agricole et de gestion en retraite

Membres :

M. Pierre GALAUP, Géomètre expert D.P.L.G. en retraite,
M. Christian GELDOLF, Colonel de gendarmerie en retraite.

Article 4 : Le Président ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les conditions suivantes :

Mairie d'ALAINCOURT, le vendredi 14 juin 2002, de 9 H 00 à 12 H 00,

Mairie de MOY-DE-L' AISNE, les mercredi 29 mai et 26 juin 2002, de 9 H 00 à 12 H 00,

Mairie de ORIGNY-SAINTE-BENOITE, les lundi 27 mai et samedi 22 juin 2002, de 9 H 00 à 12 H 00,

Mairie de RIBEMONT, le lundi 27 mai 2002, de 9 H 00 à 12 H 00, et le jeudi 27 juin 2002, de 13 H 30 à 16 H 30,

Mairie de SERY-LES-MEZIERES, le lundi 17 juin 2002, de 9 H 00 à 12 H 00,

Mairie de VENDEUIL, le jeudi 6 juin 2002, de 9 H 00 à 12 H 00.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires puis transmis au président de la commission d'enquête dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne susceptible de l'éclairer, la commission d'enquête rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête pour dresser procès-verbal de ces opérations.

Le président de la commission d'enquête adressera les dossiers accompagnés des conclusions de la commission d'enquête sur l'opération, au Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN qui les adressera au Préfet accompagnés de son avis.

Article 6 : Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête seront affichés dans les mairies concernées et publiés par tous les procédés en usage dans ces communes.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par chaque maire et par l'exemplaire de l'avis affiché en mairie.

.../...

A l'initiative de l'autorité préfectorale, cet avis sera en outre inséré en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours.

Article 7 : Une copie du rapport dans lequel la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de chaque commune concernée.

Toute personne intéressée pourra obtenir communication des conclusions motivées de la commission en adressant sa demande au Préfet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, les maires des communes concernées, le Président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur départemental de l'Équipement.

Fait à LAON, le - 2 MAI 2002

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marie-Joséphine PERDEREAU

PREFECTURE DE L' AISNE

**Direction Départementale de
l'Équipement**

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Unité Urbanisme Environnement Électricité

SUM/UEB

ARRETE

Prescrivant l'établissement d'un Plan de
Prévention au Risque Inondation (P.P.R.I.)
sur les 16 communes de la Vallée de l'Oise
entre Neuville et Vendeuil

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes
des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité
civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des
risques majeurs notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101
du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la
protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Préventions
des Risques naturels prévisibles ;

Considérant que la loi du 22 juillet 1987 précitée prévoit que tout citoyen a
droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les
moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en
œuvre les plans de prévention des risques naturels.

Considérant que la rivière Oise est à l'origine d'inondations fréquentes qui
peuvent s'avérer redoutables comme les dernières crues de 1993 et 1995 et
qu'il convient de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou
l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque
naturel d'inondation

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation est prescrit sur les territoires des communes de Neuville, Mont d'Origny, Origny-Sainte-Benoite, Thenelles, Sissy, Ribemont, Châtillon-sur-Oise, Vendeuil, Sery-les-Mézières, Berthenicourt, Alaincourt, Moy de l'Aisne, Brissy-Hamegicourt, Brissy-Choigny, Mayot et Mézières sur Oise.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre de l'étude.

Article 6 : Des ampliations de l'arrêté seront adressées :

- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Délégué à la Prévention des Risques Majeurs

Article 7 : Un exemplaire de cet arrêté accompagné du plan qui lui est annexé est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction Départementale de l'Equipement et dans les Mairies desdites communes.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 17 JAN. 2000

Le Préfet de l'Aisne

Jean-François CORDET

ANNEXE 2

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

SOMMAIRE

	page
Arrêté préfectoral portant approbation du dossier départemental des risques majeurs	3
Préambule : Risque majeur et information préventive	6
Destinataires du dossier	10
<u>Les risques naturels</u>	
Inondations	11
Inondations et/ou Coulées de boue	19
Mouvements de terrain	28
<u>Les risques technologiques</u>	
Rupture de digue	31
Risque industriel	34
Risque technologique	39
Transport de matières dangereuses	40



PREFECTURE DE L' AISNE

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation du dossier départemental
des risques majeurs

Le Préfet de l' Aisne,

Vu le Code de l' environnement et notamment son article L 125-2

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Vu le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs

Sur la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l' Aisne tel qu' il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L' arrêté du 30 mai 2006 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

20 MAI 2009



Stéphane FRATACCI

LE RISQUE INDUSTRIEL

I - Qu'est-ce que le risque industriel ?

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Afin de prévenir ce type d'accident, les établissements les plus dangereux sont soumis à une législation stricte et à des contrôles réguliers (loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumettant certaines activités à autorisation préfectorale ou à une déclaration préalable).

II - Comment peut se manifester le risque industriel ?

Les principales manifestations du risque industriel sont :

☞ l'incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;

☞ l'explosion par mélange de certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;

☞ la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

III - Quels sont les risques dans le département ?

☞ Les établissements industriels les plus dangereux ainsi que les silos de plus de 15 000 m³ figurent **pages 36 à 38**

IV - Quelles sont les mesures à prendre dans le département ?

L'entreprise BAYER à Marle (établissement industriel soumis à la directive "SEVESO") dispose d'un P.P.I. (Plan Particulier d'Intervention) datant de **janvier 2006**. La société UBC APPRO SICAPA à Neuville Saint Amand possède un PPI datant de **juin 2007**, l'entreprise Rohm et Haas à Chauny possède un PPI datant de **mai 2008** ainsi que l'entreprise Arkema à Chauny possède un PPI datant de **mai 2008**. Le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques se réunit régulièrement pour donner, notamment, son avis au Préfet sur les demandes d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées.

V - Que doit faire l'individu ?

AVANT	DES LE SIGNAL D'ALERTE	DES LA FIN DE L'ALERTE
<p>☞ connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute • s'il l'entend : se confiner et écouter la radio. Le cas échéant, si les services de secours le demandent, évacuer les lieux 	<p>☞ rejoindre le bâtiment le plus proche (si le nuage toxique vient vers soi, fuir selon un axe perpendiculaire au vent)</p> <p>☞ s'y confiner : boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation</p> <p>☞ s'éloigner des portes et fenêtres</p> <p>☞ écouter la radio (Radio-France et les radios locales)</p> <p>☞ ne pas fumer</p> <p>☞ ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils se sont eux aussi, protégés en principe)</p> <p>☞ ne pas téléphoner</p> <p>☞ se laver en cas d'irritation et si possible se changer</p> <p>☞ ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation</p>	<p>☞ aérer le local de confinement</p>

VI - Où se renseigner ?

A la mairie, auprès de la DRIRE ou de la Préfecture SIDPC.

Etablissements identifiés SEVESO « seuil haut »

Communes	Sociétés
Château-Thierry	FM Logistic
Chauny	Arkema
Chauny	Rohm & Haas
Essigny le Grand	Cloé
Marle	Bayer
Neuville Saint Amand	UBC Appro Sicapa
Origny Sainte Benoîte	Téréos
Villeneuve Saint Germain	SAS Kuehne + Nagel Logistics

Etablissements identifiés SEVESO « seuil bas »

Communes	Sociétés
Bucy Le Long	Téréos
Gauchy	Soprocos
Hartennes et Taux	MJ Conditionnement
Chierry	Inzo
Montgru Saint Hilaire	Sibelco (ex Sifracco)

SILOS DE CEREALES DE PLUS DE 15 000 m3

Communes	Structures
Amifontaine	Champagne céréales
Artonges	Soufflet
Bellenglise	Hubau
Berry au Bac	Champagne céréales
Breny	AX'ION
Bucy le Long	UCCA
Bucy le Long	TEREOS
Chierry	COHESIS
Chivres en Laonnois	GIE silo de Chivres
Clermont les Fermes	COHESIS
Condé sur Suipe	Champagne céréales
Condé sur Suipe	Christal Union
Coucy les Eppes	Champagne céréales
Crepy en Laonnois	COHESIS
Essigny le Grand	Hubau
Essomes sur Marne	Levesque
Fère en Tardenois	AX'ION
Flavy le Martel	COHESIS
Folembroy	COHESIS
Maizy	TEREOS

Marle	Grainor
Marle	CERENA
Mesbrecourt Richecourt	CERENA
Montceau le Neuf	EURL DE MURCY
Montceau le Neuf	EURL JVI NEGOCE
Montcornet	Champagne céréales (sucrierie)
Montcornet	Champagne céréales
Montigny Lengrain	AX'ION
Montigny Lengrain	TEREOS (ancienne sucrierie)
Mortiers	CERENA
Origny Sainte Benoite	CERENA
Origny Sainte Benoite	TEREOS SA
Parcy et Tigny	HUBAU
Sains Richaumont	CERENA
Saint Quentin	Hubau
Sissy	CERENA
Soissons	AX'ION
Vendeuil	COHESIS
Vendhuile	CERENA
Vervins	CERENA
Vierzy	AX'ION
Villers Cotterêts	AX'ION

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TMD

I - Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, par voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

II - Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- ☞ l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- ☞ l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite...avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- ☞ la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

III - Quels sont les risques dans le département ?

Exemple : accident de transport de matières dangereuses survenu à Soissons le jeudi 4 mars 1993.

Les accidents de TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où dans le département ; il semble toutefois opportun de limiter dans un premier temps l'information préventive sur les TMD aux communes supportant les plus grands flux de transport de matières dangereuses.

☞ la liste des communes à risque de TMD figure **page 42**

IV - Quelles sont les mesures prises dans le département ?

☞ le plan de secours spécialisé « TMD » (transport de matières dangereuses) approuvé le 28 octobre 2005,

☞ le plan de secours spécialisé « TMR » (transport de matières radioactives) approuvé le 27 décembre 2004,

☞ les différents itinéraires de contournement des zones habitées,

☞ les contrôles effectués par les services de l'Etat (gendarmerie, police, DREAL).

V - Que doit faire l'individu ?

AVANT	PENDANT	APRES
<p>☞ connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune 1 minute. 	<p>☞ s'il est témoin de l'accident :</p> <p>donner l'alerte (Sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17 ; SAMU : 15) en précisant si possible, le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre,</p> <p>☞ s'il y a des victimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie, • s'éloigner, <p>☞ si un nuage toxique approche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fuir selon un axe perpendiculaire au vent, • se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer, <p>☞ s'il entend la sirène :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se confiner, • boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), • arrêter ventilation et climatisation, • s'éloigner des portes et fenêtres, • ne pas fumer, • ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés), • ne pas téléphoner, • ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation 	<p>☞ s'il est confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes), aérer le local où il se trouvait.</p>

VI - Où se renseigner ?

A la mairie, à la DDE ou à la Préfecture (SIDPC).

Communes présentant un risque transport de matières dangereuses

Bellenglise
Bucy Le Long
Chavignon
Chauny
Coucy Les Eppes
Crouy
Etreux
Hirson
Marle
Nogent L'artaud
Omissy
Origny Sainte Benoite
Saint Quentin
Sermoise
Soissons
Tergnier
Urcel
Vendhuile
Venizel
Vic Sur Aisne